IMT Nuremberg Archives

H – 5080

International Court of Justice

H5080 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation franaçaise au
Ministère Public
- Section économique -

EXPOSE DU MINISTERE PUBLIC

Le PILLAGE des OEUVRES D'ART dans les PAYS OCCUPES de l'EUROPE OCCIDENTALE

JANVIER 1946.

H5080 - 0003

LISTE DES DOCUMENTS CITES EN REFERENCES

PILLAGE DES OEUVRES D'ART DANS LES PAYS OCCUPES DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Page	Document	Référence
4.	- Ordre KEITEL au Général von BOKELBERG du 30 juin 1940	FA 1
5.	- Ordre REINECKE du 5 juillet 1940	137 PS
.	- Ordre REINECKE du 30 octobre 1940	139 PS
	- Ordre REINECKE du 10 octobre 1940	140 PS
	- VO du 15 juillet 1940	FA 2
6.	- Lettre du Secrétaire d'Etat français aux Finances du 18 décembre 1941	FA 3
	- Annexe à la lettre précédente	FA 4
7.	- Ordre HITLER du 29 janvier 1940 (Hohe Schule)	136 PS
8.	- Annexe à la lettre du Secrétaire d'Etat français aux Finances	FA 4
11.	- Ordre GOERING du 5 novembre 1940 (167 PS)	-141 PS
12.	- Ordre KEITEL du 30 juin 1940	FA 1
	- Ordre KEITEL du 17 septembre 1940	138 PS
13.	- Ordre REINECKE du 30 octobre 1940	139 PS
	- Ordre REINECKE du 10 octobre 1940	140 PS
14.	- Mémorandum ROSENBERG au FUEHRER du 18 décembre 1941	001 PS
15.	- Lettre du Commandant militaire en France du 28 février 1942	FA 5
16.	- Lettre du Commandant militaire en France du 7 avril 1942	FA 6
17.	- Lettre ROSENBERG du 18 juin 1942	FA 7
18.	- Lettre du Secrétaire d'Etat français aux Finances du 25 octobre 1941	FA 8

H5080 - 0004

Page	Document	Référence
19.	- Lettre ROSENBERG du 18 juin 1942	FA 7
22.	- Lettre du Secrétaire d'Etat français aux Finances du 25 octobre 1941	FA 8
24.	- Rapport du 15 avril 1943	172 PS
26.	- Ordre KEITEL du 30 juin 1940	FA 1
27.	- Interrogatoire Gustav ROECHLITZ	FA 18
(bis)	- Rapport du 15 avril 1943	172 PS
29.	- Rapport METTERNICH	FA 9
30.	- Lettre ROSENBERG du 18 juin 1942	FA 7
	- Prise de position de l'Etat Major Spécial ROSENBERG	FA 10
	-	FA 11
	-	FA 12
31.	- VO du 5 novembre 1940	141 PS
32.	- Lettre ROSENBERG à SCHWARZ du 14 novembre 40	1736 PS
33.	- Rapport SCHOLZ du 14 juillet 1944	1015 PS/b
36.	- Rapport du 12 juillet 1943	171 PS
37.	- Rapport E.R.R. Hollande	176 PS
	- Rapport E.R.R. Hollande du 18 août 1943	1772 PS
	- Ordre enlèvement archives ROTHSCHILD	178 PS
	- Rapport du 12 juillet 1943	171 PS
	- Note "Action M" (3 octobre 1942)	FA 15
38.	- Rapport ROSENBERG du 4 novembre 1943	1737 PS/b
	- Tableau récapitulatif "Action M"	L. 188
	- Rapport von BEHR sur l'action M	FA 16
	- Rapport action M (Hollande)	1772 PS
39.	- Document ECH 25 - p. 170/1	FA 19
	- Rapport von BEHR sur l'action M	FA 16
42.	- Ordre du 30 juin 1940	FA 1
43.	- Ordre du 30 juin 1940	FA 1

H5080 - 0005

Page	Document	Référence
44.	- Rapport SCHOLZ - p. 4	1015 PS/b
	- Interrogatoire Alfred ROSENBERG 26 et 28 septembre 1945	FA 17
45.	- Interrogatoire Gustav ROECHLITZ	FA 18
47.	- Interrogatoire ROSENBERG	FA 17
48.	- Ordre GOERING du 5 novembre 1940	141 PS
49.	- Lettre ROSENBERG du 18 juin 1942	FA 7
50.	- Notes GOERING	FA 21
52.	- Prise de position de l'Etat Major spécial ROSENBERG	FA 12
54.	- Annexe à la lettre du Secrétaire d'Etat français aux Finances du 18 décembre 1941	FA 4
56.	- Ordre KEITEL du 30 juin 1940	FA 1
	- Lettre ABETZ du 1er juillet 1940	FA 20
57.	- Lettre GOERING du 21 novembre 1940	1651 PS
	- Ordonnance du 1er novembre 1941	1015 PS/k
	- Ordre du 5 juillet 1942	154 PS
58.	- Directives au sujet Kommandos RR	FA 22
	- Ordre KEITEL du 28 février 1942	486 PS
	- Ordre du 30 septembre 1942	1015 PS/n
59.	- Rapport (L.188)	FA 16
60.	- Télétypes SEYSS-INQUART	FA 23
	- Lettres SEYSS INQUART des 4 août, 15 septembre et 14 novembre 1942	FA 24
61.	- " " " " " "	FA 24
64.	- Ordre du 6 juin 1944	159 PS
	- Ordre du 18 août 1944	160 PS

Je, soussigné Emmanuel HANDRICH, Professeur agrégé, certifie que les traduction des documents ci-dessus énumérés sont conformes aux originaux.

Nuremberg, le 12 janvier 1946

Handrich

H5080 - 0006

Quatre années durant, le patrimoine artistique et culturel de l'Europe occidentale a été mis à sac par les Allemands .

En Belgique, en Hollande, au Luxembourg, en France, galeries de tableaux, collections publiques aussi bien que particulières, meubles anciens, faïences, porcelaines, bijoux, ont été volés .

Il ne s'agissait pas alors de pillages individuels, de pillages de soldats comme toutes les guerres en ont offert, en offrent encore, l'exemple . Cette campagne de rapines s'est faite de façon systématique et disciplinée . Les procédés mis en oeuvre ont été divers . L'arbitraire ou le fait personnel des individus n'a pu s'exercer que dans la mesure où il venait seconder l'exécution des plans élaborés par les Chefs Nationaux-Socialistes, dès avant le mois de Juin I940 .

L'organe officiel d'exécution des pillages du patrimoine artistique de l'Europe Occidentale fut l'Einsatzstab des Reichsleiters Rosenberg für die westlichen besetzten Gebiete und die Niederlande . S'il ne fut pas le seul agent, il a été le plus important . Le I8 Décembre dernier, M. le colonel STOREY a déjà attiré l'attention du Tribunal sur ce comportement criminel .

Chargé de présenter la question du pillage des trésors d'art en France, Belgique, Luxembourg et Hollande, il convient d'insister sur le fait que l'Etat-Major Spécial n'est pas seul responsable des pillages .

H5080 - 0007

La volonté de mettre la main sur les oeuvres d'art aussi bien que sur les richesses matérielles est à la base de la politique d'expansion nationale-socialiste . Le comportement, en Pologne, de l'accusé FRANCK en a fourni déjà une preuve suffisante . Dès l'invasion de l'Europe de l'Ouest apparait l'idée de protéger, de "Sicherstellen" ce butin de prix . Dès l'abord, dans la précipitation et le désir de saisir le plus, plusieurs autorités parallèles vont exécuter les confiscations .

L'autorité militaire, soit indirectement, comme ce fut le cas en Hollande avec les services spéciaux du Devisenschutzkommando, dépendant des Services du Commandant Militaire, soit directement , comme ce fut le cas en France avec le Service dit de la Protection artistique (Kunstschutz), soit qu'il s'agisse de pillage par des militaires de tous rangs, sans oublier l'accusé GOERING...

L'autorité civile se vit parallèlement confier la même mission, qu'il s'agisse de l'Ambassade d'Allemagne à Paris ou dans les Pays-Bas, l'Office des biens ennemis (Abteilung für Feindermögen) relevant en Hollande du Commissaire du Reich, le Commissaire lui même ...

Cette pluralité de compétences survécut d'ailleurs à l'installation de l'Etat-Major ROSENBERG, le fait en fut particulièrement net en France . Et c'est la première phase . D'après la correspondance officielle, aussi bien que les déclarations d'Otto ABETZ, l'initiative en est imputable au Ministère des Affaires Etrangères, partant à l'accusé RIBBENTROP .

H5080 - 0008

Cette phase a duré de l'entrée des Allemands dans les pays de l'Europe Occidentale jusqu'au mois d'Octobre I940 .

La deuxième phase commence avec l'apparition de l'Etat-Major Spécial ROSENBERG . Il entre en scène sous le patronage de l'accusé GOERING et, pour lors, c'est à ce dernier qu'ont été principalement imputables les opérations de pillage .

Vers Juillet I942, une troisième phase s'ouvre dans l'histoire de l'Etat-Major Spécial et portant de la mise à sac du patrimoine artistique de la Hollande, de la Belgique et de la France . Le principal responsable est alors l'accusé Alfred ROSENBERG .

L'activité de l'Etat-Major Spécial ne cessa en Europe Occidentale qu'avec la libération . Au début d'Août I944 lorsque les troupes alliées entrèrent dans Paris, l'AMT WESTEN avait déserté les bureaux . C'est ainsi, abandonnée, qu'une part des archives du service ROSENBERG tomba entra les mains des armées françaises : telle est l'origine des documents présentés au Tribunal sous la cote FA . Une autre part, qui avait été repliée à temps sur FUESSEN, fut saisie par l'armée américaine qui recueillit également les archives de l'accusé ROSENBERG au château de BANZ , près de LICHTENFELS : telle est l'origine des documents PS. qui forment l'une des bases de cet exposé des faits.

Il sera donné de rapporter au Tribunal la question du pillage des oeuvres d'art, en deux parties : une première consacrée à l'activité de l'Etat-Major ROSENBERG .

H5080 - 0009

Mais, comme il a déjà été signalé que l'Etat-Major Spécial n'avait été que l'un des organes du pillage - le mieux organisé certes mais pas le seul - il sera montré, dans une seconde partie, le jeu des comportements particuliers ou individuels dans l'oeuvre de dépouillement des pays occupés .

I,

L'appréhension des oeuvres d'art, commence dès l'entrée des troupes allemandes en Hollande, Belgique et France. Elles ne font d'ailleurs, pour autant, que renouveler leurs agissements en Pologne . Les mobiles sont les mêmes, les mêmes les procédés et les pretextes. C'est ainsi qu'à Paris, dès le mois de Juin, un service de l'Ambassade dirigé par Von KUNSBERG et le Dr. DIRKSEN, parallèlement à un service spécialisé du gouverneur militaire (Le Service de la Protection d'Art" , dirigé par le comte FRANZ WOLFF METTERNICH) procédait aux saisies . L'ordre de saisie visait, au mépris de la Convention de La HAYE, aussi bien la propriété publique que la propriété privée . Dans ce sens,une série de documents méritent l'attention du Tribunal . C'est d'abord un ordre de l'accusé KEITEL, en date du 30 Juin I940, qui précise au Général Von BOKELBERG, Gouverneur Militaire de Paris :
(une copie de cet ordre figure au dossier sous la cote FA I.)

L.d.D. Art
FA. I.

" Le Führer a, après rapport du Ministre des Affaires Etrangères, donné ordre de mettre la main- à côté des objets d'art et valeurs historiques en possession de l'Etat Français,-sur les objets d'art et valeurs historiques en possession privée, surtout possession juive.

H5080 - 0010

" Ce ne doit pas être une expropria-
"tion, mais un transfert sous notre garde,
"comme garantie pour les négociations de
"paix .
"
" Monsieur le Ministre ABETZ a été
"informé par Monsieur le Ministre des
"Affaires Etrangères".

Des mesures identiques ne tardent pas à être prises pour la Hollande et la Belgique . Les preuves en abondent, telles les lettres versées au dossier :

Doc.I37 PS. I37 PS. - Ordre de REINECKE au Commandant en Chef en Hollande en date du 5 Juillet I940 relatif aux recherches dans les Pays Bas, en Belgique, au Luxembourg et en France occupée .

Doc.I39 PS. I39 PS. - Plus spécialement pour la Hollande, lettre de REINECKE en date du 30 Octobre I940 .

Doc.I40 PS. I40 PS. - Pour la Belgique, ordre de REINECKE en date du I0 Octobre I940 - 30 Octobre I940 .

Au livre de documents Art figure enfin, sous la cote FA 2, une ordonnance prise le I5 Juillet I940, en exécution des ordres de KEITEL, par le Commandant en Chef de l'Administration Militaire en France, ordonnance concernant la protection des objets d'art dans le territoire occupé : VOBIF N° 3, page 49 et suivantes . Deux paragraphes méritent de retenir l'attention du Tribunal :

L.d.D Art FA 2. Alinéa I :

" Les objets d'art mobiles ne seront pas éloi-
"gnés du lieu où ils se trouvent actuellement,
"ni modifiés d'une manière quelconque, sans
"l'autorisation par écrit d'un commandant supé-
"rieur de la "Militaerverwaltung" (Administra-
"tion Militaire Allemande) en France .

.....

Alinéa 3 :

" Des objets d'art mobiles dont la valeur sur-
"passe les I00.000 francs doivent être signalés
"par leurs propriétaires ou détenteurs, par écri·
"jusqu'au I5 Août I940 à la "Feldkommandantur"
(Commandanture du Camp) compétente ou à une au-
"torité désignée par celle-ci .
"
" Ce signalement devra contenir :

.....

H5080 - 0011

Plaise au Tribunal de remarquer que, dans cette ordonnance, destinée à être connue de la population des territoires occupés, il ne s'agissait pas encore de mise en sûreté ou de confiscation, mais d'immobilisation et de déclaration . Autant de mesures préparatoires, autant d'indices de mauvaise foi intéressants à retenir .

Cette première période fut, de la part des diverses autorités occupantes, une époque d'activité extrême . C'est d'elle que datent les saisies des plus célèbres collections israélites françaises, saisies faites dans de telles conditions qu'elles provoquèrent de vives réclamations du Gouvernement Français chargé par la loi du 5 Octobre I940, de la gestion et, le cas échéant, de la réalisation de ces biens mis sous séquestre . La preuve en est, outre de nombreuses protestations élevées à la Commission d'Armistice de WIESBADEN, dans une lettre du Secrétaire d'Etat Français aux Finances, en date du I8 Décembre I94I, au Délégué Général du Gouvernement pour les relations économiques franco-allemandes. Cette pièce figure au livre de documents Art, sous la cote FA 3 :

L.d.D Art
FA 3 .

Page 2"..... les personnes déchues de la
"nationalité française, en particulier
"les consorts de ROTHSCHILD, ont laissé
"une grande partie des oeuvres d'art qui
"leur appartenaient dans leurs propriétés
"(hôtels particuliers à Paris, châteaux
"dans les départements occupés). Un grand
" nombre de ces propriétés a été utilisé
"immédiatement par les troupes allemandes.
"
" Dans la mesure très réduite où ils ont
"été autorisés à pénétrer dans les lieux,
"les agents du Domaine, ont pu se rendre
"compte que les autorités occupantes a-
"vaient puisé largement dans les tableaux
"et objets d'art qui se trouvaient ainsi à
"leur portée. Cette manière d'opérer ne pa-
"raît pas avoir tendance à se modifier .

H5080 - 0012

" La nomenclature des principaux objets qui
"ont été enlevés par les autorités allemandes
"est contenue dans la note ci-jointe, mais il
"est certain qu'étant donné, pour plusieurs
"propriétés, l'absence d'un inventaire et
"l'interdiction de pénétrer dans les lieux, le
"Domaine n'a eu que partiellement connaissance
"des saisies opérées .

La délimitation des activités et des compétences n'étant pas faite entre l'autorité civile et l'autorité militaire, donna lieu à des rivalités et des conflits . A la faveur de ces derniers, entre en scène l'accusé ROSENBERG et son Etat-Major Spécial. Les initiatives de l'Ambassade, de l'Armée et du Service METTERNICH, dans le domaine culturel, n'en sont pas pour autant suspendues . Des heurts fréquents se produisirent entre les trois autorités .

Toutefois, dès les premiers mois de I94I, la place de premier plan fut dévolue à l'Etat-Major Spécial . Il est possible d'affirmer qu'il a joui, de I940 à I944, d'un monopole de fait, sinon de droit, en ce qui concerne les confiscations d'objets d'art, aussi bien au Luxembourg qu'en Belgique, en Hollande et en France .

Cette réserve faite, qu'il soit permis de rappeler brièvement au Tribunal quelques traits qui font la caractéristique de l'Einsatzstab des Reichsleiters ROSENBERG .

Emanation du Bureau de politique extérieure du parti (Aussenpolitische Amt) à Berlin, la première fonction, théorique, de l'Etat-Major Spécial, consiste à recueillir dans les pays occupés le matériel <u>politique</u>, qui pouvait et pourrait être exploité dans la "lutte contre la Juiverie et la Franc-Maçonnerie", par la "Hohe Schule", l'Ecole Supérieure dont Adolf HITLER définissait les buts dans son ordre du 29 Janvier I940 . Il est chargé de

Doc. I36PS.

H5080 - 0013

fouiller les bibliothèques d'Etat, les archives, les chancelleries et les cartulaires des Hautes Autorités de l'Eglise aux fins d'y trouver des "documents de valeur pour l'Allemagne" . Organisation culturelle du parti national-socialiste, l'Etat-Major Spécial est sous l'autorité personnelle d'HITLER . L'accusé ROSENBERG (officiellement chargé par le Führer, depuis le 24 Janvier I943 de l'entraînement et de l'éducation spirituelle et idéologique du parti) en fut le chef . Il le demeura même après avoir été chargé de l'organisation des territoires de l'Est, le I7 Juillet I94I . Toutefois, s'il en fut le chef, c'est l'accusé GOERING qui est à son origine en tant qu'organisme officiel du pillage systématique du patrimoine artistique de la France, la Belgique , la Hollande et du Luxembourg .

Le cadre des missions de l'Etat-Major Spécial était, à l'origine du moins, singulièrement flou . Ce qui lui permit d'intervenir en des domaines très divers, La compétence de l'Etat-Major Spécial s'étendait à toutes les questions culturelles . Ses services comportaient huit équipes spécialisées : Préhistoire, Beaux-Arts, Ethnologie, Sciences, Musique, Idéologie, Hautes Ecoles, Services Spéciaux .

Notamment chargé de rechercher et de saisir les collections juives, laissées "sans maître", de France, de Belgique et de Hollande, l'Etat-Major Spécial ne se contenta pas de piller les habitations particulières, mais son activité impliqua l'enlèvement de maints dépôts d'art faits dans les coffres des banques . Cf. livre doc, Art FA 4 annexe à la lettre précitée du Service Général français aux finances :

L.d.D Art FA4.

H5080 - 0014

- p. 2- " Le 26 Février I94I, M. BRAUMULLER,
"agissant pour le compte de M. ROSENBERG,
"fait enlever deux caisses remplies d'
"objets d'art inventoriés, en dépôt à
"l'agence de la Société Générale à Arca-
"chon, au nom du séquestre de M. Philippe
"de ROTHSCHILD, non encore relevé de la
"déchéance de la nationalité française.

Son champ d'activité ne se limita d'ailleurs pas au pillage des biens juifs ou maçonniques . Il engloba rapidement tout ce qu'il put saisir de patrimoine artistique des pays occupés . Patrimoine que l'Etat-Major Spécial s'appropria par des moyens toujours illégaux, sans distinguer entre biens publics et biens privés . Ce faisant, il agit continuellement en violation du droit international, spécialement des articles 47 à 53 des lois et coutumes de la guerre établies à la conférence de La HAYE . L'Etat-Major Spécial n'hésita d'ailleurs pas plus à violer les législations nationales, telle la loi helvétique sur les licences d'importation d'objets d'art, à l'occasion de ventes, faites par lui, en Suisse, de tableaux ou de bibliothèques saisies en France ou ailleurs .

Le quartier général pour la France, la Belgique et la Hollande (AMT WESTEN) était à Paris . Ce quartier général, en relations directes avec la DIENSTSTELLE BERLIN, était lui-même à la tête de 3 organismes secondaires compétents pour leurs théâtres d'activité respectifs :

à AMSTERDAM, Arbeitsgruppe Holland
à BRUXELLES, Arbeitsgruppe Belgien
à BORDEAUX, Arbeitsgruppe SW Frankreich .

H5080 - 0015

Ces trois organismes secondaires étaient subordonnés à la Dienstelle Paris pour toutes les questions administratives financières et de personnel . Ils correspondaient toutefois directement avec Berlin lorsque pillages et spoliations étaient en jeu .

L'Etat-Major Spécial fut en relations hiérarchiques et directes avec de nombreux autres services et organisations de l'Etat national socialiste.

Ainsi le caractère délictueux de son action peut-il à bon droit, être retenu en vertu de l'Article 6 (b) de la Charte du Tribunal et également imputé à l'accusé RIBBENTROP en tant que Ministre des Affaires Etrangères, à l'accusé KEITEL en tant que le Chef de l'O.K.W., à l'accusé SEYSS-INQUART en tant que Commissaire du Reich en Hollande, à la GESTAPO, au S.D., à la WAFFEN S.S.

Pour retracer au Tribunal les grandes lignes du développement historique des activités de l'Etat-Major Spécial dans les territoires de l'Europe Occidentale , il semble opportun,pour des raisons de clarté, de reprendre la distinction déjà signalée en trois périodes .

On peut déterminer :

I.- La période antérieure à l'Ordonnance du 5 Novembre I940 .
C'est la période du partage des compétences .

2.- La période 5 Novembre I940 - Juillet I942
C'est la période de l'hégémonie GOERING.

3.- La période ultérieure jusqu'à la chute de Paris (Août I944)
C'est la période dite de la révision .

H5080 - 0016

Vu la centralisation des services de direction à Paris, il s'agira essentiellement de l'historique de l'AMT WESTEN.

L'Etat-Major Spécial ROSENBERG fait son apparition en Belgique, en Hollande et en France, dès la mi-septembre 1940

Le 5 novembre 1940, un ordre de l'accusé GOERING daté de Paris, étendait l'activité de l'Etat-Major Spécial;

Doc. 141-PS

" Pour assurer la conservation des objets "d'art possédés par des Israélites, les ob- " d'art déposé au Louvre feront l'objet des " mesures suivantes :
"
" 1.- Ceux des objets d'art dont le Führer " s'est réservé le droit de disposer " quant à leur affectation ultérieure,
"
" 2.- Ceux des objets d'art qui peuvent " servir à compléter les collections " du Maréchal d'Empire,
"
" 3.- Ceux des objets d'art ou des collec- " tions qui semblent pouvoir être uti- " lisés par les universités dans le " plan général du Reichsleiter ROSEN- " BERG,
"
" 4.- Ceux des objets d'art qui semblent " être propres à figurer dans les mu- " sées allemands.
"
" feront l'objet d'un inventaire établi par " les soins de l'Etat-Major Spécial ROSENBERG, " sans délai : ils seront mis en caisses et " expédiés sur l'Allemagne sous la protection " de l'aviation."

Il convient d'insister sur ce texte, sa portée et les conséquences qui furent siennes :

A.- Revenant pour le compléter, sur l'ordre du 17 septembre 1940, l'ordonnance du 5 novembre 1940 change la mission principale de l'Etat-Major Spécial et étend son activité. Elle lui donne une certaine auyonomie et pose d'une manière formelle, l'autorité de l'AMT WESTEN, ajoutant à ses attributions une mission de conservation ("Sicherstellung") des "collections d'art juives sans propriétaire".

En réalité GOERING altéra ainsi la portée de la mission de l'Etat-Major Spécial jusqu'au point de faire de

H5080 - 0017

cette activité sa fonction primordiale, loin avant sa mission première de recensement et mise en sécurité de trésors d'art en possession de collectivités publiques . Cette mission de conservation allait devenir, derrière une façade juridique apparemment honorable, une arme de pillage de la plus grande efficacité dans les mains des sous-ordres de ROSENBERG .

Les premières confiscations de biens culturels juifs en France avaient eu pour base juridique l'ordre formel d'HITLER du I7 Septembre I940 . Elles eurent, d'après les mêmes textes pour excuse "l'Ecole Supérieure" et une raison d'ordre scientifique ou culturelle (Cf. ordre précité de l'accusé KEITEL du 30 Juin I940). Depuis l'ordre GOERING et une ordonnance, sous la signature du Dr. LAMMERS, du I8 Novembre I940, le transfert en Allemagne de toutes les oeuvres d'art confisquées - et partant le pillage méthodique, la mise à la disposition personnelle d'HITLER et de GOERING - deviennent la principale mission de l'Etat-Major Spécial .

L.d.D
FA 1.

Du quartier général du Führer et du Commandement Suprême de l'Armée, des ordres l'installent dans les territoires occupés de l'Ouest et l'accréditent auprès des autorités civiles et militaires . En exécution de ces ordres supérieurs, le I7 Septembre I940, c'est l'accusé KEITEL qui, en tant que Commandant en Chef, donne au Commandant Militaire de France l'ordre suivant N° 3.8I2/40g. :

Doc.I38 PS.

"En supplément à l'ordre du Führer, transmis
"au Reichsleiter ROSENBERG, de fouiller les
"loges, les bibliothèques et les archives des
"pays occupés pour les objets précieux pour
"l'Allemagne et de sauvegarder ces derniers
"par l'intermédiaire de la Gestapo, le Führer
"a décidé :
.....

H5080 - 0018

" Le Reichsleiter ROSENBERG ou son repré-
"sentant le Reichshauptstellenleiter EBERT,
"ont reçu du Führer personnellement, des
"instructions précises concernant le droit
"de confiscation .
"
" Il est autorisé à transporter, en Alle-
"magne, les objets qui lui semblent pré-
"cieux et à les mettre en sécurité . Le
"Führer s'est réservé pour lui-même la
"décision de leur futur emploi .
"
" On est prié d'informer les services
"compétents .

Doc.I39-PS. En Hollande et en Belgique, des ordres iden-
Doc.I40-PS. tiques parviennent : Ce sont les documents I39-PS. et I40-PS. versés au dossier .

Quoiqu'il en soit et en un mot, la première conséquence de l'ordonnance du 5 Novembre I940,fut, partout, un pillage méthodique et systématique des trésors artistiques .

B.- Avant l'ordre du 5 Novembre I940, la protection des oeuvres d'art était de la compétence et placée sous la responsabilité nominale du Haut Commandement Allemand et de l'Ambassade d'Allemagne à Paris . Depuis Novembre I940,cette mission échappe presque totalement à la tutelle de l'Armée et de l'Ambassade pour ne plus dépendre que de l'Etat-Major Spécial et en dernière analyse de la Chancellerie du Reich (Reichskanzlei) .

L'AMT WESTEN reçoit ses ordres directement de Berlin, de l'accusé ROSENBERG . Il perçoit régulièrement des subsides de SCHWARZ, trésorier du Reich. A Paris, il est dirigé par le nommé Kurth Von BEHR, homme de paille de l'accusé GOERING .

Une grande part de l'activité de l'Einsatzstab à cette époque passe à l'organisation des expositions demandées par GOERING . En de telles occasions, Von BEHR faisait travailler son personnel tout entier

H5080 - 0019

pour organiser une présentation spéciale au Musée du Jeu de Paume, des collections nouvellement acquises, mettant en valeur les objets susceptibles d'intéresser l'accusé GOERING .

Le travail de l'Etat-Major Spécial fut souvent entravé par des disputes intérieures, des questions de personnes, de constantes querelles avec les autorités militaires et l'ambassade sur des questions juridiques, sur les relations avec les services de police (Gestapo, Sicherheitsdienstpolizei)...

Les activités de l'Etat-Major Spécial sont complexes autant que multiples ses compétences . Un tableau sommaire en sera ultérieurement présenté au Tribunal, il convient toutefois de noter dès à présent que le domaine des activités de l'AMT WESTEN a été en croissant de façon continue . C'est ainsi, par exemple, que le I8 Décembre I94I, ROSENBERG suggéra à HITLER la saisie de mobiliers juifs / dans les territoires occupés de l'Ouest, pour servir à l'installation des organes du parti dans les régions de l'Est soumises à bombardement .

Doc. 001-PS

" Cf. Memorandum au Führer : Partout dans "l'Est, l'Administration a trouvé des condi- "tions de vie effroyables et les possibili- "tés d'approvisionnement sont si limitées "qu'il est pratiquement impossible d'ache- "ter plus . C'est pourquoi je requiers du "Führer son approbation pour la saisie de tous "les mobiliers appartenant à des juifs qui "ont fui ou de ceux qui sont sur le point "de fuir à Paris comme dans tous les terri- "toires occupés de l'Ouest pour fournir en "mobilier, autant que possible, l'Adminis- "tration de l'Est."

HITLER accepta cette proposition et répondit dans une note du 3I Décembre I94I, signée Dr. LAMMERS, donnant compétence à l'Etat-Major Spécial .

H5080 - 0020

Le 25 Mars I942, l'accusé ROSENBERG ordonna donc l'établissement à Paris de la "Dienststelle Westen" avec les bureaux secondaires à travers la Belgique, les Pays-Bas et la France : Une nouvelle porte s'ouvrait dès lors au pillage .

Ces confiscations - en violation absolue de tous les principes du droit national et du droit international - firent l'objet de l'ACTION M.

A dater du Ier Mai I942, la séparation complète des deux séries d'activités est matérialisée par la division des services de l'Etat-Major Spécial : Etat-Major Artistique AMT WESTEN, d'une part, Service de l'ACTION M, d'autre part (DIENSTSTELLE WESTEN).

L'ACTION M sort du cadre le l'exposé du pillage artistique proprement dit . L'Etat-Major Artistique ne connaissait des saisies faites par la Dienststelle Westen , que lorsqu'il s'agissait de pièces présentant une valeur artistique ou culturelle certaine . Toutefois, il semble opportun de signaler au Tribunal qu'à travers l'ACTION M beaucoup d'oeuvres d'art, de tableaux, de tapis et de meubles de prix ont été frauduleusement soustraits par les Allemands et expédiés au delà du Rhin . Des chiffres seront présentés ultérieurement au Tribunal . Les photographies de deux documents d'origine française (lettres du Commandant Militaire en France) figurant sous les cotes FA 5 et FA 6 au livre de document Art, semblent particulièrement significatifs :

L.d.D. FA 5.

Doc. FA 5 du 28 Février I942, lettre adressée à la Commission allemande d'armistice :

.....

H5080 - 0021

" Prenant en considération la mission "spéciale dont est chargée l'Etat-Major "Spécial ROSENBERG et qui consiste à "saisir les biens artistiques des Juifs, "des protestations du Gouvernement Fran- "contre l'activité de l'Etat-Major Spé- "cial sont toujours présentées à l'O.K.H. "et il est simplement répondu au Gou- "vernement Français par une décision "intermédiaire, c'est-à-dire que la de- "mande est transmise au service inté- "ressé à BERLIN pour examen de décision.
"
" On doit signaler que l'Etat-Major "Spécial ROSENBERG a été récemment char- "gé de réquisitionner le mobilier des "appartements abandonnés par des juifs "en fuite et ce pour aider à l'instal- "lation de l'Administration à l'Est. "Les objets désignés dans la note du "29-5-I94I auraient pu être, en plus "grande partie, réquisitionnée dans "le cadre de ces opérations .
"
" Les missions de l'Etat-Major Spécial "ROSENBERG doivent être, comme toujours "tenues secrètes vis à vis des services "français .

Doc. FA 6 du 7 Avril I942, lettre aux chefs de section A,B,C de l'Administration Militaire à Paris :

.....

L.d.D.
FA 6

"I.)-L'Einsatzstab Westen, (Etat-Major "Spécial ROSENBERG), 54 Avenue d'Iéna "à Paris, est chargé de réquisitionner "et de faire parvenir à l'Administra- "tion de l'Est les mobiliers des appar- "tements laissés vacants par les juifs "en fuite ou encore absents,ainsi que "les mobiliers meublants de juifs se "trouvant dans les garde-meubles . Les "mobiliers appartenant à des juifs de "nationalité anglaise et américaine ne "seront pas réquisitionnés pour le mo- "ment, mais uniquement les mobiliers "des juifs de nationalité allemande, "de ceux qui sont nationaux des Etats "occupés partiellement ou totalement "ou de ceux qui sont apatrides . Les "objets réquisitionnés deviennent pro- "priété du Reich. Aucun reçu ne sera "délivré. Les droits de tiers,surtout "ceux des locataires et de propriétaires "de garde-meubles sont considérés comme "éteints. Le paiement des frais de dé- "pôt non encore réglés a été, en prin- "cipe, ordonné. Rien n'a encore été "prévu pour le règlement des frais en "cours et quant à la position à pren- "dre au sujet de paiement de loyers en "retard .

H5080 - 0022

"2).- Le mobilier d'un appartement juif "sera réquisitionné même si l'appartement "était inhabité au moment du commencement "des opérations.(Début Février I942) et "n'a été occupé que plus tard dans l'in- "tention de soustraire ainsi le mobilier "aux mains allemandes . Aucune vente aux "enchères d'installations mobilières com- "plètes ou de meubles isolés appartenant "aux juifs ne peut être autorisée ; le "délégué général du Gouvernement Français "a été prié d'en informer les autorités "intéressées et le personnel de bureau . "L'Ordonnance relative à la "Judenbusse", "en date du I7-I2-I94I, VOBIF, S.325- a "déjà interdit aux juifs de disposer li- "brement de leur fortune, ce qui comprend "également leurs installations mobilières. "D'après cette ordonnance l'interdiction "vise aussi bien la disposition effective "de leur fortune (changement de domicile) "d'après la 6ème ordonnance relative aux "mesures anti-juives et datant du 7-2-I942, "VOBIF.S.340- l'interdiction vise de même "tout changement de domicile. En tant que "propriété privée, ces installations mobi- "lières ne peuvent être gérées par les "administrateurs du Commissariat Aux "Affaires Juives et ne peuvent être alié- "nées par eux . La saisie des mobiliers "meublants juifs dans les garde-meubles, "a été directement réglée par l'Etat-Major "Spécial, dans des directives particulières "adressées au syndicat français des garde- "meubles .

.....

"6).- L'exécution des opérations doit être "aussi discrète que possible . Aux deman- "des de principe émanant de services fran- "çais locaux quant aux opérations il faut "répondre verbalement qu'il s'agit d'une "mesure punitive ordonnée par des autori- "tés supérieures, toutes explications "supplémentaires sont superflues . Des "plaintes isolées doivent être transmises "à l'Etat-Major Spécial. Les explications "par la voie de la presse sur l'emploi de "locaux juifs laissés vacants ne sont, "pour le moment, pas opportunes .

.....

Avec l'accroissement de ses compétences, croissait le malaise provenant du mauvais fonctionnement du service.

Une réorganisation s'imposait . Les collaborateurs de l'accusé ROSENBERG, détachés à Paris, lui adressèrent

H5080 - 0023

un rapport en date du 22 Août I942, dit rapport de révision , dans lequel il était dit que les activités de l'Etat-Major Spécial, jusqu'à ce jour, avaient porté un grand préjudice à la réputation du Parti .

Il convient d'attirer l'attention du Tribunal sur ce souci de prestige et de noter que les tableaux et oeuvres d'art entreposés dans les dépôts de l'Etat-Major Spécial (dépôt du Louvre ou dépôt du Jeu de Paume) firent souvent l'objet de dilapidation et de vols de la part de ceux qui y pénétrèrent. De fait, toutes les confiscations avaient été faites dans le plus grand désordre . Les quantités de matériel saisi vers la fin de I940 et le début de I94I étaient si grandes que les experts n'avaient pu établir de catalogue . La proposition fut donc faite de réduire l'activité future de l'Etat-Major Spécial à :

a) la conservation méthodique et le classement des collections déjà en sa possession,

b) le contrôle strict de tout le matériel confisqué par la nouvelle ACTION M , avec le pouvoir de retirer et de "geler" n'importe quel objet d'art en provenant, de manière à empêcher tout nouvel abus, tout mauvais usage de matériel culturel de valeur .

La politique de révision eut un double effet :

a) gêner et interrompre presque complètement, à dater de Juillet I942,,les prélèvements de GOERING .

Le I8 Janvier I942, ROSENBERG avait déjà écrit à l'accusé GOERING pour l'informer qu'il ne serait plus possible à l'Etat-Major Spécial de rendre des oeuvres d'art "disponibles" pour son choix personnel .ROSENBERG

H5080 - 0024

insistait qu'il était très reconnaissant de l'aide personnelle que GOERING avait apportée, ainsi que pour son aide matérielle en fournissant des moyens de transport et du personnel. Malgré cette lettre, Von BEHR continua à pourvoir l'accusé GOERING jusqu'à son propre départ en Juillet .

b) Mettre quelqu'ordre dans les dépôts, inventorier les saisies faites au titre de la "conservation" des oeuvres d'art possédées par des juifs, ou en vertu des diverses missions spéciales confiées aux services de l'Etat-Major Spécial : saisies des propriétés maçonniques, ACTION M qui mit entre ses mains plusieurs milliers d'objets et de tableaux prélevés dans les maisons réquisitionnées par l'autorité militaire ou dans des immeubles appartenant , ou censés appartenir, à des israélites. Le butin fit l'objet de gardes, d'inventaires, de photographies et de mise en catalogues.

Une lettre, en date du I8 Juin I942, signée de ROSENBERG et adressée à l'accusé GOERING est significative. Elle figure au Livre de Documents Art sous la Doc. FA 7.cote FA 7:

" J'apprends par votre lettre du
"30 Mai I942 que le DRK Oberfeld-
"führer Von BEHR vous a informé de
"certaines affaires qui ne sont encore
"inconnues. Je suis très heureux d'ap-
"prendre que vous avez exprimé votre
"appréciation en ce qui concerne mon
"Einsatzstab pour les territoires
"occupés. Il va sans dire que les
"collaborateurs de mon Einsatzstab
"continueront, autant que possible, à
"être à votre disposition comme au-
"paravant .
"
" Comme la nouvelle ACTION M pour la
"sauvegarde des mobiliers provenant
"d'habitations juives, dans le but
"d'équiper les bureaux de l'Adminis-
"tration à l'Est - une mesure d'Etat -
"a été ajoutée aux travaux précédents

H5080 - 0025

"de mon Einsatzstab, il a été néces-
"saire , pour ce qui touche l'orga-
"nisation, de diviser le travail cor-
"respondant entre mon bureau du parti
"et mon bureau d'Etat. Pour protéger
"les intérêts de l'Einsatzstab dans
"le cadre de l'ACTION M, j'ai placé
"le DRK Oberfeldfuehrer Von BEHR à la
"tête du Dienststelle Westen du Minis-
"tère du Reich pour les territoires
occupés de l'Est , tandisqu'un autre
"chef de l'Einsatzstab à Paris (Bu-
"reau du Parti) sera nommé .
"
" Considérant l'importance que le
"travail de l'Einsatzstab aura pour
"l'histoire et pour soulager mes col-
"laborateurs, j'ai ordonné que tous
"les documents soient révisés en vue
"de procéder à des inventaires corrects
"des objets d'art saisis précédem-
"ment. Ce travail est en cours d'ac-
"complissement .
"
" J'ai donné ces ordres pour cette
"révision étant donné qu'il a été
"dit dans certains cercles que l'un
"de mes bureaux est accusé de faire
"du commerce d'objets d'art. J'ai char-
"gé de ce travail le chef de mon bu-
"reau pour la peinture, le Bereichs-
"leiter SCHOLZ, et le Ritterkreuz-
"traeger Abschnittsleiter Von INGRAM.
"Il y a déjà quelque temps, j'ai ap-
"prouvé les instructions données par
"le chef de mon Einsatzstab le Stabs-
"fuehrer Pg. UTIKAL, au Dr.LOHSE, de
"l'Office de la Peinture, pour qu'il
"soit à votre disposition pour l'exé-
"cution de vos désirs personnels .
"Cet arrangement vaudra pour l'avenir.
"Je désire vous faire remarquer expres-
"sément que vos désirs ne seront contra-
"riés d'aucune manière par ce nouvel
arrangement fait avec mes bureaux de
"l'Ouest et que les Messieurs de mon
"Einsatzstab seront à votre disposition
"comme précédemment. Mais puis-je vous
"demander de considérer dans l'avenir
"les travaux de mon Einsatzstab de la
"même façon parfaite que vous l'avez
"fait jusqu'ici. En particulier, je
"vous demande le Stabsfuehrer de mon
"Einsatzstab,le Reichsamtsleiter UTIKAL
"vous tienne au courant des travaux de
"l'Einsatzstab dans les cas très impor-
"tants . J'ai chargé le Pg UTIKAL de
"vous faire un rapport concernant les
"difficultés qui se sont élevées à la
"suite de l'Ordre du Führer le Ier Mars
"1942. Il est tellement ridicule qu'à

H5080 - 0026

"cause de cet ordre du Führer, des
"difficultés se soient élevées pour
"mon Einsatzstab, qu'il est indis-
"pensable que vous en connaissiez
"les circonstances. Si vous voulez
"bien vous occuper de mon Einsatzstab
"en cette occurence, je vous en serai
"très obligé .
.....

Après Juillet I942, le travail de l'Etat-Major Spécial prit un caractère plus passif, plusieurs milliers d'objets de l'ACTION M furent gardés, inventoriés et catalogués . De plus la préparation des objets saisis avant la révision, pour leur transfert en Allemagne fut intensifiée . L'inventaire complet, enfin, des collections hâtivement saisies , telles que les collections ROTHSCHILD, David WEIL et Lévy BENZION, occupèrent l'Etat-Major Spécial jusqu'à ce que la chute de Paris fut imminente.

Il est impossible d'analyser ici, même à grands traits, l'activité de l'Etat-Major Spécial. Elle fut en effet multiple, comme ses domaines d'intérêt, ce qui rend toute description délicate et entraînerait trop loin .

Les saisies de livres par exemple étaient de la compétence d'un service spécial, qui recevait des instructions de BERLIN directement . Son rôle consistait essentiellement à "bloquer" le matériel en attendant les instructions du "Bureau central pour la politique mondiale d'éducation et d'endoctrination" .

Il convient d'attirer l'attention du Tribunal sur trois points :

I.- les opérations de saisie et de conservation,

2.- les opérations de classement et de sélection précédant les expéditions vers l'Allemagne.

3.- le trafic proprement dit .

H5080 - 0027

I.- Les opérations de saisie : étant donné que les premières confiscations ont été faites par l'autorité militaire, le Devisenschutzkommando, l'Ambassade d'Allemagne, l'Etat-Major Spécial n'entre en scène qu'à un moment où les grandes saisies collectives étaient déjà faites .

La plus grande partie du matériel provenant des collections ROTHSCHILD, KANN, WEIL-PICARD et WILDENSTEIN fut confisqué à la mi-Novembre I940 et Robert SCHOLZ déclare d'une façon catégorique que la grande majorité des oeuvres d'art saisies pendant toute la durée de l'activité de l'Etat-Major Spécial, était déjà entre ses mains lorsqu'il arriva à Paris au début de I94I .

La quantité de matériel confisqué vers la fin de l'année I940 et le début de I94I est très grande, il représente près des trois quarts du butin global de l'Etat-Major Spécial .

Excepté la collection Max WASSERMANN et une partie de la collection WEILL, aucun ensemble vraiment important d'objets ou de tableaux ne fut plus confisqué après I94I.

Qu'il soit permis de lire au Tribunal quelques passages d'une lettre du Secrétariat aux Finances en date du 25 Octobre I94I . Il est un exemple des méthodes de l'Etat-Major Spécial ROSENBERG entre beaucoup d'autres, pris dans les archives du Ministère des Finances à Paris :

.....

L.d.D. Art F. 6

"... je viens d'être saisi par l'Administration des Domaines du fait suivant, qui dépasse en importance les abus déjà signalés

" Les Etablissements PUSEY et BEAUMONT-CRASSIER, 23 et 27 rue des Petites Ecuries Paris (X°), ont procédé, le 24 Septembre

H5080 - 0028

"dernier, à la dépose de diverses
"statues et au démontage des socles,
"vasques et fontaines se trouvant
"dans le hall d'entrée et le grand
"escalier rouge de l'Hôtel de M.
"Edouard de ROTHSCHILD, rue St.
"Florentin à Paris, -objets d'art
"figurant au procès-verbal d'inven-
"taire dressé en Février 1941 .
"

" L'immeuble dont il s'agit doit
"faire incessamment l'objet d'une
"expropriation pour cause d'utilité
"publique au profit du Secrétariat
"d'Etat à la Marine .
"

" Interrogés sur le but de leur
"travail, les ouvriers ont déclaré
" avoir reçu des ordres pour trans-
"porter les objets à la salle du
"Jeu de Paume .
"

" Un Inspecteur des Domaines a
"immédiatement protesté auprès de
"l'Hauptmann KAMMERER, chargé du
"service intérieur de l'immeuble,
"qui avait assisté à ce titre aux
"opérations d'inventaire . Celui-ci
"a indiqué que l'opération avait été
"exécutée sur l'ordre d'une commis-
"sion allemande présidée par le
"Dr LOHSE, de l'Einsatzstab ROSENBERG,
"Hôtel Commodore à Paris, qui, après
"une visite de l'hôtel, avait apposé
"des étiquettes sur la plupart des
"meubles et objets de valeur .
"L'Officier allemand a d'ailleurs
"affirmé qu'il ignorait le motif
"de cet enlèvement, ainsi que la
"destination donnée aux objets ;
"il estime que le Dr LOHSE serait
"en mesure de fournir des précisions
"à cet égard .
"

" Au cours de sa visite, l'Inspec-
"teur a remarqué que des étiquettes
"de couleur rouge-tango avaient été
"apposées sur de nombreux objets,
"tels que : vases, potiches, pendules,
"cartels, candélabres .
"

" Poursuivant son enquête, il a
"appris d'une autre source, que des
"meubles avaient été enlevés par
"camions, vers le 20 Septembre der-
"nier, mais il n'a pu déterminer leur
"nature, leur nombre, ni leur desti-
"nation .

H5080 - 0029

" D'autre part, des ouvriers ont procédé
" les 17 et 18 septembre, au démontage de
" panneaux représentant des sujets chinois,
" oeuvre du peintre espagnol SERT, qui se
" trouvaient depuis 1925 dans une salle à
" manger de chasse du chateau de LAVERSINE
" (Oise), ancienne propriété de M. Robert
" de ROTHSCHILD.
"
" .....
"
" D'après les renseignements receuillis
" auprèz du chef d'équipe, l'initiative au-
" rait été prise par "l'Ambassadrice d'Alle-
" magne" en vue de mettre ces oeuvres d'art
" en sureté, après accord avec le Gouvernemen
" français et les autorités allemandes.
" .
" .....

2.- Les opérations d'inventaires, de catalogue et de conservation proprement dites.

Elles sont le gros travail. L'Etat-Major Spécial avait recueilli le matériel saisi par les organismes qui l'avaient précédé. Depuis 1942 ce fonds s'accroissait, continuement, des objets saisis au cours des perquisitions de l'ACTION M ou à la suite de découvertes dans les demeures réquisitionnées par le commandement militaire pour le logement des officiers allemands. Cette besogne s'avéra excessivement longue et très compliquée vu le manque d'ordre et de méthode, les objets amenés au Musée du Jeu de Paume et du Louvre, le plus souvent en un seul lot, provenaient d'origines très diverses, d'où impossibilité d'inventorier ces prises. Aussi une grande quantité de matériel était-elle classée "Inconnu" quant à l'origine. Et cependant, un rapporteur écrivait :

Doc. 172-PS

" C'est grâce à cette étude détaillée du
" matériel saisi que l'on peut baser un compte-
" rendu fidèle sur l'ensemble des actions
" de saisie, au point de vue financier. Les
" travaux préparatoires ont été menés de tel-
"le façon que, une fois le rapport général
" fait, il pourra être considéré comme un
"document inattaquable relatant une opération
" de recensement et de saisie artistiques
" unique en ce genre dans l'histoire.....

H5080 - 0030

"Les données finales de ce travail ont
"fait l'objet d'une exposition dans un
"catalogue général qui est en préparation et dont trois volumes déjà existent sous une forme provisoire ."
p. 3 du document I72 PS. Rapport du I5/4/I943 .

L'inventaire destrois dernières grandes collections saisies : ROTHSCHILD, David WEILL et Lévy BENZION occupèrent l'Etat-Major Spécial jusqu'à la veille de la chute de Paris .

La campagne de révision au lendemain du rapport du 22 Août I942, eut pour but de remédier partiellement à ce désordre . En particulier, elle fit prévaloir le principe de la sélection antérieure à la saisie . Cette sélection fut, dèslors, entreprise par l'un des experts de l'Etat-Major Spécial, l'un des historiens d'art officiels avant même que les objets ne fussent confisqués .

Le travail de sélection proprement dit appelle quelques remarques :

a) quelque soit le renom de la collection (et la question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'il ne s'agit pas d'une collection de premier rang et de célébrité mondiale) où toutes lespièces nesont pas de premier choix, une ventilation s'impose . Quels en furent les critères? Ils sont,dans l'hypothèse d'un organisme comme l'Etat-Major Spécial , ceux d'une éthique officielle . Pour curieux qu'ils soient,il ne peut être question d'y insister longuement, envoici toutefois un exemple : les collectionneurs allemands, avant l'arrivée au pouvoir des conspirateurs nationaux-socialistes,avaient un goût marqué,connu dans les cercles d'amateurs, pour tels peintres et telles écoles françaises (Ecole impressionniste et écoles dites modernes) du XIXème et du XXème siècles, dont les plus

H5080 – 0031

belles toiles ornaient les cimaises de musées allemands : RENOIR, DEGAS, MANET, MONET, MATISSE, PICASSO . L'Etat-Major Spécial , reflétant le goût officiel , condamne tous ces représentants de l'art dégénéré occidental "die entartende Kunst" . L'entrée sur le sol national-socialiste leur est interdite.(Rapport du 15 avril 1943)

L.d.D. Art. Doc.172-PS

b) Dansle cadre de l'économie de guerre totale, ces toiles pour condamnées qu'elles fussent, n'en représentaient pas moins une valeur marchande, une valeur d'échange certaines et élevées . Plutôt que de permettre la perte de ce matériel abondant et de grand prix, l'Etat-Major Spécial préféra sacrifier certaines considérations idéologiques à l'intérêt de la Grande Allemagne et à des considérations d'exploitation commerciale . Soigneusement détectées dans les grandes collections et chez les particuliers, ces toiles furent saisies et, comme le prévoyait déjà l'alinéa 5 de l'Ordonnance du 5 Novembre 1940, "livrées au commerce d'art français et allemand" .

L.d.D.Art FA I.

L'exécution des ordres reçus ne se prolongeait pas plus loin et la vente aux enchères avec versement des produits à une caisse des veuves et orphelins français resta au domaine desvaines promesses .

c) enplus de ces toiles condamnées, d'autres étaient laissées de côté , comme présentant moins d'intérêt pour les collections officielles : elles fournirent la matière à des abus nombreux, introduisant un nouveau chef d'activité de l'Etat-Major Spécial : le trafic .

3;- Le trafic des oeuvres d'art .

Il ne s'agit ici que des opérations officielles, laissant de côté de toutes celles, occultes et frauduleuses qui ont été nombreuses,le fait personnel de tel ou tel des membres du Service ROSENBERG .

H5080 - 0032

Deux sortes d'opérations ont été couramment exécutées par l'Etat-Major Spécial : échanges et ventes .

a) Echanges d'abord . De février 1941 à Novembre 1943, d'après les donées en possession des services français 28 échanges de tableaux ont été conclus avec six individus . Dans la plupart des cas les échanges portaient sur des tableaux français de la fin du XIXème ou du XXème siècle, confisqués provenant des collections ROSENBERG-BERNSTEIN .

Treize échanges furent faits avec le marchand Gustav ROCHLITZ, deux faits avec Adolf WUESTER, deux avec le marchand Max STOECKLIN , deux avec l'homme de confance de Von BEHR Arthur PFANNSTIEL, un avec la galerie DIETRICH à Munich, d'autres avec BOEDEKER de Francfort, Jan DICK Jr d'Amsterdam, Von FREY de Buda-Pest. Les archives de l'Etat-Major Spécial révèlent que dix huit de ces échanges ont été faits pour le compte de l'accusé GOERING, six ou sept pour celui d'HITLER et la Chancellerie du Reich, un pour BORMANN. Von BEHR aurait fait un seul échange pour lui-même . L'accusé GOERING reçut pour lui, dans des conditions suspectes, la bibliothèque artistique complète du marchand juif Allen LOEB de Paris en échange d'un tableau d'UTRILLO confisqué par l'Etat-Major Spécial, provenant de la collection BERNHEIM .

L.d.D. Art Doc. FA 18

Bien que la découverte des archives de l'Etat-Major Spécial ROSENBERG permette de reconstituer la teneur de ces échanges, il semble peu utile d'en présenter le détail au Tribunal . Il suffit d'en signaler l'existence pour montrer le mobile du comportement des chefs nationaux-socialistes .

H5080 - 0033

Le fait même des échanges ne peut être mis en doute, pas plus que le caractère officiel :

- il résulte de nombreuses dépositions faites en France au cours de procédure s/ contre les marchands d'art qui travaillèrent avec les Allemands. Voici à titre d'exemple, un extrait de l'interrogatoire du sieur Gustav ROECHLING par Monsieur Marcel FRAPIER juge d'instruction à la Cour de Justice de la Seine, le 6 janvier 1946 :

L.d.D. Art.
Doc. FA 18

" Au cours des années 1941 et 1942, j'ai
" échangé différents tableaux anciens contre
" 80 tableaux modernes remis par LOHSE, qui
" me disait toujours que ces échanges étaient
" effectués sur l'ordre de GOERING et que
" les tableaux reçus étaient destinés à
" GOERING. J'ai su depuis que tous les ta-
" bleaux donnés en échange se trouvent
" dans la collection GOERING. J'ai remis
" en échange environ 35 tableaux et peut-
" être plus. Mes papiers et un certain nom-
" de tableaux m'ont été confisqués à Baden-
" Baden par les autorités françaises."

- il est confirmé par l'accusé ROSENBERG lui-même dans les dernières lignes de son rapport du 15 avril 1943 (Doc. 172 PS déjà cité)

" Sur l'ordre du Maréchal d'Empire, un
"certain nombre de ces produits de l'Art
" français moderne et dégénéré, ont fait
" l'objet auprès du commerce d'art parisien
" d'échanges contre des peintures possédant
" une valeur artistique reconnue. C'est
" ainsi que, dans des conditions très intéres-
" santes, ont été acquises 87 oeuvres des
" vieux maitres italiens, néerlandais ou
" allemands, possédant une haute valeur re-
" connue. Au fur et à mesure que des opé-
" rations favorables se présenteront, une
" pareille politique d'échange sera poursui-
" vie. Lorsque l'action générale de récu-
" pération aura pris fin, un projet sur l'u-
" tilisation de celles qui resteront parmi
" les peintures françaises moderne et dégé-
"nérées, ne pouvant faire l'objet d'un échan-
" ge, sera présenté."

H5080 – 0034

Le fait d'échanges pour le compte de GOERING, de RIBBENTROP, de BORMANN, de la Chancellerie du Reich sont des preuves suffisantes de ce que de hautes personnalités du parti désiraient profiter personnellement de l'action de l'Etat-Major Spécial .

Certes, l'accusé GOERING avait promis de léguer ses tableaux au Reich, HITLER a tenu à préciser encore dans sontestament, qu'il n'avait constitué ses collections que pour en faire don à sa ville natale . Mais de la rétention, même à titre précaire, des tableaux ou objets confisqués à leur incorporation dans les collections du château de CARINHALL ou de la Chancellerie du Reich, la marge n'est- elle pas celle de la bonne à la mauvaise foi ? Que la confiscation et l'échange de tableaux ou d'objets d'art aient eu pour mobile l'intérêt personnel de tel ou tel des accusés, ou qu'ils aient eu pour cause l'unique désir de confisquer, pour la joie et l'instruction de la seule nation allemande, des collections qui apparaissent à d'aucuns comme l'héritage commun des nations de l'Europe Occidentale, ces soustractions frauduleuses ont été également à la base de spéculations commerciales .

b) en second lieu des ventes .

De nombreux objets d'art, des livres et des tableaux surtout, furent vendus par les représentants de l'Etat-Major Spécial . Certains le furent en France, d'autres en Allemagne, la plupart en Suisse . Lors, le calcul apparait nettement si l'on songe que des tableaux saisis sous un prétexte juridique fallacieux de mise en garde, furent mis en vente sur des places neutres et payés en devises .

H5080 - 0035

Sans nul doute véritable mobile de la transaction . C'est à cette occasion que les agents des accusés ROSENBERG et GOERING violèrent, à de très nombreusesreprises, les lois suisses sur l'importation et aidèrent des citoyens helvétiques à transgresser les règlements douaniers de leur pays .

Il convient de noter que l'atteinte formelle portée par l'activité de l'Etat-Major Spécial aux règles, tant du droit international que des législations positives nationales, a toujours été - selon la règle habituelle de consuite des dirigeants nationaux-socialistes, voilée de considérations idéologiques . Elles ne doivent cependant leurrer personne .

La mauvaise foi apparait à travers la volonté continuement affirmée d'abriter toutes activités néfastes derrière une apparente adhésion auxlois internationales . Considérations idéologiques, excuses,raisons juridiques avancées tout au long de l'activité néfaste de l'Einsatzstab, se retrouvant dans de nombreux documents :

I.- Ce sont d'abord des arguties sur le caractère même des saisies . Mesures temporaires et conservatoires pour d'aucuns . Confiscations définitives pour d'autres . Le comte de METTERNICH, chef du service de la Protection artistique en France de Juillet I940 à I942, fait le point avec beaucoup de netteté :

L.d.D. Art Dpc.FA 9.

- p. 1 -

" Dès mon arrivée en France, j'ai pu me
"rendre compte que différents services, qui
"n'appartenaient pas à l'Administration Mili-
"taire, s'intéressaient aux objets d'art
"transportables . Déjà à la fin de Juin I940,
"le Chef de l'OKW ancien Commandant Militaire
"de Paris, Gal. Von BOCKELBERG, avait transmis
"un ordre du Führer qui prescrivait de mettre
" sous la garde de l'autorité occupante les
" objets d'art transportables qui se trouvaient
"en France . On ne prévoyait pas d'expropriatio
"mais ces objets étaient considérés comme des ga
"ges pour le futur traité de Paix. Il n'a pas
"été publié d'instructions plus detaillées con
"cernant l'exécution de cette ordonnance et
les termes

H5080 - 0036

""sous la garde" n'ont pas été interprétés.
"Cette absence d'interprétation permettait
"d'appliquer toute mesure utile pour em-
"pêcher les violations de toutes sortes,
"les modifications et tout particulièrement
"le déplacement de ces objets de quelque
"côté que ces violations puissent provenir.

Elle permettait aussi toutes les interprétations . D'après certains, la main mise n'était qu'une mesure temporaire mais la question de l'appropriation définitive n'en demeurait pas moins pendante . Pour l'accusé ROSENBERG la solution était simple, il l'exprime dans la lettre précitée du I8 Juin I942 adressée à l'accusé GOERING , doc. prédité FA 7 :

L.d.D.Art
Doc. FA 7.

"..... Je pense donc et vous serez d'ac-
"cord avec moi sur ce point que les biens
"artistiques saisis à des juifs doivent
"être regardés comme étant saisis pour le
"compte du Parti national socialiste. En
"ce qui concerne les matériaux de documen-
"tation, le Führer a déjà décidé que le
"matériel saisi par l'Etat-Major Spécial
"doit être donné à l'Ecole Supérieure.
"Il serait aussi nécessaire de donner,
"un jour, les objets d'art saisis au
"Parti. Bien entendu la décision doit
"être laissée au Führer . Mais un tel
"arrangement serait raisonnable étant
"donné que le Parti a payé pour la batail-
"le contre les juifs, depuis 20 ans ."

.....

Les confiscations ne sont, dès lors, pas des mesures conservatoires, ni des réquisitions mais une sorte de prélèvement de butin revenant au peuple allemand triomphateur du peuple juif, mis en quelque sorte hors la loi, et vis-à-vis duquel il n'est pas tenu pour les clauses de l'armistice de Compiègne .

Dans un rapport justificatif demandé par le Commandement de l'Armée et rédigé sur l'ordre de l'accusé ROSENBERG par le Chef de l'Etat-Major Spécial UTIKAL, en Novembre I94I, ce dernier va jusqu'à affirmer :

L.d.D. Art Doc.FA 11.

H5080 - 0037

Document déposé sous la cote FA I2 :

> "...Les mesures de représailles allemandes contre "les juifs ont aussi leur fondement dans le "droit des gens. Il y a dans le droit des gens "un principe reconnu selon lequel on a le droit "d'employer dans la guerre les mêmes concep- "tions et d'exercer les mêmes représailles dont "l'adversaire a usé le premier. Or les juifs "ont, de tout temps, dans leur droit judaique, "formulé dans le Talmud et Sculchan Aruch, ap- "pliqué ce principe que tous les non-juifs ""doivent être considérés comme du bétail" et "par conséquent sont dépourvus de droits, que "la propriété des non-juifs doit être traitée "comme une chose qui a été abandonnée, c'est-à- "dire comme n'ayant pas de maitre..."

Ainsi, les confiscations de l'Etat-Major Spécial auraient été abritées derrière cette étrange adhésion aux lois internationales . Il semble inutile de discuter de la valeur de cette argumentation devant le Tribunal, qu'il soit possible de lui faire remarquer que les autorités belges, hollandaises et françaises émirent de fréquentes protestations étayées sur des principes élémentaires de droit international mais essuyèrent toujours des refus brutaux .

Aussi peut-on, à bon droit, se demander si le cynisme ou l'ironie n'ont pas été à l'origine de bien des affirmations :

l'art. 5 de l'Ordonnance du 5 Novembre I940 :

Doc. I4I PS. " Ceux des objetsd'art qui seront propres à "être livrés aux musées français ou au commer- "ce d'art allemand, seront à une époque qui se- "ra déterminée ultérieurement mis en vente aux "enchères et le produit de leur aliénation "sera abandonnée à l'Etat Français au profit "des orphelins et veuves de guerre français."

.....

ou encore les dernières phrases du Rapport UTIKAL précité :

> "... C'est le Reich seul qui a, par priorité, "le droit de disposer des biens juifs. Le Reich "a, par un procédé magnanime au benéfice de "l'Etat Français, renoncé aux biens immobilier "et autres biensjuifs en France, mettant en "sûreté seulement les documents de recherche

H5080 - 0038

"et les biens culturels appartenant à
"des juifs .
" Il ne peut davantage être question
"d'appliquer la Convention de La HAYE,
"selon laquelle doit être exclue la
"saisie de biens privés . Ainsi qu'il
"a été exposé ci-dessus, sous le chiffre
"3, le Juif avec ses biens se situe
"hors de tout droit, parce que depuis
"des millénaires il a, de son chef,
"considéré tous les non-juifs comme
"dépourvus de tout droit .
"
" Du point de vue allemand, il n'est
"pas possible d'admettre que la saisie
"des objets d'art ait pu constituer une
"vexation pour le peuple français et une
"atteinte à l'exécution pleine de ménage
"ments et de douceurs des tâches de l'Ar
"mée allemande d'occupation .

.....

" Si le Grand Reich n'a pas saisi à
"son profit tous lesbiens juifs, il
"faut expliquer au Peuple français que
"c'est là une me sure de prévenance ex-
"traordinaire. Grâce à l'armée allemande
"le peuple français est redevenu maitre
"des grands biens immobiliers et foncier
"des juifs, qui parfois comprennent des
"biens de tradition française très an-
"cienne . C'est maintenant seulement que
"ces biens, jadis ravis à la nation
"française par des spéculations de bours
"et des duperies,sont à la disposition
"de la France,laquelle jusqu'ici n'a
"pas été en mesure de se mettre en
"possession de ces biens ."

C'est à bon droit que l'on peut affirmer devant le Tribunal que l'Etat-Major Spécial ROSENBERG a été de I940 à I945 l'istrument le plus actif du pillage artistique .

Il conviendrait sans doute de préciser l'ampleur de ses saisies .

Il est difficile d'apporter une appréciation globale en valeur, bien que ROSENBERG lui-même ait à plusieurs reprises fait une estimation de son butin : dans une lettre au trésorier du parti SCHWARZ du I4 Novembre I940 (Doc. I736 PS) il l'estimait déjà un demi milliard de RM.. dans une lettre du 28 Janvier I94I au même I miliard de R.M. ....

L.d.D.Art Doc. I736 PS

H5080 - 0039

Les documents émanant de l'Etat-Major Spécial sont toutefois assez nombreux et précis pour permettre de fixer quelques données quantitatives .

a) les saisies de l'Etat-Major Artistique d'abord .

Le document de base est un rapport du Dr SCHOLZ, en date du I4 Juillet I944. C'est le documemt I0I5 PS/b qui a déjà été, en partie, présenté à la Cour par M. le Colonel STOREY . D'après ce document (p.3 et sv.) les saisies de l'Etat-Major Spécial en France, ont,

L.d.D.Art Doc.I0I5PS/b

(p. 3 du rapport) : porté sur 2I.903 objets provenant de 203 collections particulières . Les principales sources ont été :

. Collection ROTHSCHILD	3.978	Nos d'inventaire.
Alph.KANN	I.202	
David WEILL	I.I2I	
LEVY de BENZION	989	
Frères SELIGMANN	556 .	

Le détail des prises inventoriées se répartit, toujours d'après la même source, de la façon suivante :

I. Peintures	I0.890	dont huiles	3.027
		aquarelles	766
		dessins	I.332
		pastels	I56
		gravures	4.525
		portraits miniatures	442
		initiales enluminées	5I
		miniatures persanes	49
		peintures sur verre	I9
		émaux	455
		manuscrits	55
		reproductions	I3
			I0.890
2. Sculptures (bronzes, marbres, bois, terres cuites, ivoires, reliefs)			583
3.Mobilier			2.477
4.Textiles (tapisseries, tapis, broderies)			583
5.Objets d'art (porcelaines, vitraux, bijoux, monnaies, pierres précieuses)			5.825

H5080 - 0040

6. Art asiatique (sculptures, porcelaines, paravents) I.286

7. Objets antiques (Grèce, Rome, Egypte, Assyrie : Sculptures, vases, colliers, bijoux 259

soit au total 29 grands envois, I37 wagons et 4.I74 caisses .

Dans la difficulté où l'on se trouve d'apprécier la valeur des prises, il semble opportun de lire au Tribunal un fragment important de ce rapport :

".....

" L'apport d'oeuvres capitales des "maîtres hollandais des XVII et XVIII "ème siècles est aussi très important. "Il y a lieu de mentionner parmi eux " s oeuvres marquantes de VAN DYCK, "SALOMON et JACOB RUYSDAEL, WOUVERMANN, "TERBORCH, JAN WELNIX, Gabriel METSU, "Adrian VAN OSTADE, David TENIERS, "Pieter DE HOOCH, Wilhelm VAN DER VELDE etc...
"

" La peinture anglaise des XVIII et "XIXème siècles occupe aussi une pla- "ce très importante avec les chefs "d'oeuvres de REYNOLDS, ROMNEY et "GAINSBOROUGH . Parmi les maîtres "allemands, il faut signaler CRANACH "et AMBERGER .
"

" C'est la collection des meubles "français datant du XVII et XVIIIème "siècles qui a peut être encore la "valeur de beaucoup la plus élevée. "Il s'agit de centaines de chefs d' "oeuvres bien conservés et la plupart "du temps signés qui ont été exécutés "par des maîtres célèbres de l'épo- "que de Louis XIV à Louis XVI .
"

" Cette collection est d'un intérêt "exceptionnel en ce qui concerne la "contribution en ébénistes allemands "à cet essor de l'art mobilier fran- "çais, contribution que la science "artistique reconnaît que depuis peu "de temps . La collection des Gobe- "lins et les tentures de Perse repré- "sentent de nombreux sujets célèbres.

H5080 - 0041

"La collection des oeuvres d'art, la
"collection des bijoux Renaissance des
"ROTHSCHILD représente une valeur sans
"pareille .
"
" En dehors des régions occupées de la
"France, l'Etat-Major Spécial -Beaux-
"Arts- a saisi des chefs d'oeuvres im-
"portants en Belgique et d'autres emmenés
"par les émigrés juifs de Hollande ....."
"
".....
"
" Ces chiffres sont appelés à s'accroître,
"car dans les territoires de l'Ouest, les
"saisies ne sont pas encore terminées et
"par suite du manque de spécialistes,une
"partie des objets qui sont déjà en notre
"possession n'a pas encore pu faire l'ob-
"jet d'un inventaire scientifique .
"
" La valeur exceptionnellement élevée
"des objets d'art saisis ne peut être
"chiffrée.
"
" Les tableaux, les meubles de style du
"XVIIème et du XVIIIème siècle, les
"Gobelins, les antiques et les bijoux
"Renaissance des ROTHSCHILD sont uniques .
"Il est par suite impossible d'en déter-
"miner la valeur, étant donné qu'il n'exis-
"te aucun objet comparable sur le marché
"scientifique .
"
" De même la valeur artistique ne peut
"qu'être effleurée dans le cadre d'un
"bref rapport .
"
" Parmi les tableaux, pastels et dessins
"saisis il en est quelques centaines qui
"comptent parmi les chefs d'oeuvres de
"l'art européen et peuvent être placés en
"cimaise dans n'importe quel musée . Il
"se trouve parmi eux des oeuvres d'une
"incontestable authenticité qui sont si-
"gnées de REMBRANDT, VAN RIJN, RUBENS,
"FRANZ HALS, VERMEER VAN DELFT, VELASQUEZ,
"MURILLO, GOYA, SEBATIANO, DEL PIOMBO,
"PALMA, VECCHIO etc...
"
" Au premier rang incontesté des pein-
"tures saisies, il faut placer les ta-
"bleaux des peintres français célèbres du
"XVIIIème siècle représentés par des chefs
"d'oeuvres de BOUCHER, WATTEAU, RIGAUD,
"LARGILLIERE, NATTIER,FRAGONARD, PATER,
"DANLOUX et DE TROY . Cette collection
"peut soutenir la comparaison avec celles
"des plus grands musées européens . Elle
"comprend un nombre important des oeuvres
"des plus grands maîtres français insuf-
"fisamment représentés jusqu'ici dans
"les musées allemands ."

H5080 - 0042

b) les saisies de nature culturelle

L'Einsatzstab a commencé par être un organisme d'étude et de recherche pour la constitution de la HOHE SCHULE, de l'Ecole Supérieure du National-Socialisme.

C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles à côté des tableaux, des meubles et des objets d'art proprement dits, l'Etat-Major Spécial s'est intéressé aux livres . Le but était la constitution de la Bibliothèque de l'Institut de recherches pour les questions juives de Francfort, inauguré le 26 Mars I94I par ROSENBERG lui-même .

L.d.D Art
Doc. I7I-PS.

Pillages en France :	
Bibliothèque de l'Alliance Israélite Universelle	40.000 volumes
Ecole Rabinique	I0.000 volumes
Fédération de Société des Juifs	4.000 volumes
Bibliothèque LIPSCHUTZ	20.000 volumes
..... au total	550 000 volumes

sans parler des livres et éditions d'art de toutes époques considérées elles aussi, sans doute, plus pour leur valeur d'échange que leur valeur culturelle .

La Hollande a fourni également un lourd tribu aux rapines de l'Etat-Major Spécial: outre celle de la Deuxième Internationale (I30.000 volumes) des bibliothèques de loges maçonniques surtout : Droit Humain, Grand Orient, I.O.O.F. d'Amsterdam, de La HAYE, de LEYDE, d'ARNHEIM, bibliothèques et archives des loges de GRONINGEN, d'HARLEM, de NIMEGUE , de ROTTERDAM, bibliothèques du Rotary, bibliothèque de l'Institut international pour l'histoire sociale d'AMSTERDAM, I60.000 volumes, bibliothèque Klosiana du Grand Orient de Hollande(estimée 5 millions de dollars en I930), bibliothèque de la Société SPINOZA à La HAYE, bibliothèque

H5080 - 0043

de l'Union Théosophiste d'AMSTERDAM, des séries de bibliothèques israélites riches en incunables et manuscrits ... et la liste donnée par le chef du Groupe de travail Hollande (filiale de l'Einsatzstab Paris) est longue encore, telle qu'elle ressort du rapport sur l'activité des services Rosenberg en Hollande (Doc.

L.d.D. Art Doc.I76 PS I76 P.S.).

Une donnée encore est à retenir : le rapport estime la valeur des livres confisqués à 30 à 40 millions.

De même, l'enlèvement des archives de la Banque

L.d.D. Art Doc. I78 PS. Doc. I7I PS. ROTHSCHILD ordonnée par ROSENBERG en Février I94I : (Doc. I78 PS) doit être considérée comme une mesure culturelle mais n'en est pas moins pour autant un fait relevant de la juridiction du Tribunal .

c) en ce qui concerne l'ACTION M les premiers renseignements sont fournis par le double d'une note adressée par l'accusé ROSENBERG au Führer et datée du 3 Octobre I942. Elle figure au dossier présenté au

L.d.D.Art Doc. FA I5 Tribunal sous la cote FA I5 :

> "..... Pour l'exécution de l'ACTION M
> "fut créée à Paris la Dienststelle
> "Westen, avec des organes directeurs en
> "Belgique, aux Pays-Bas et en France .
> "Ce service a expédié jusqu'à ce jour
> "40.000 tonnes de meubles en utilisant
> "librement tous moyens de transports
> "(bateaux et chemin de fer).... le
> "Ministère du Reich en a mis une grande
> "part (plus de I9.500 tonnes) à la dis-
> "position des sinistrés ..."

La masse du butin augmente rapidement :

Une copie d'un rapport ROSENBERG en date du 4 Novembre I943 (Doc. I737 PS/b, daté de Paris donne les renseignements suivants :

> " En faveur des sinistrés par suite des
> "bombardements du Reich : 52.828 logements

H5080-0044

donné

"juifs ont été saisis et placés sous
"scellés à L'envoi aux villes sinistrées,
"y compris les missions spéciales, a per-
"mis d'expédier 47.569 installations com-
"plètes . Le mobilier qui a fait l'objet
"de l'envoi et les ustensiles de ménage ont
"l'un dans l'autre, 869.992 m3 de tonnage.
"Il a fallu pour ce transport I9.334
"wagons, soit 484 trains de marchandises.
"

L.d.D. Art Doc.I737 PS/b

" De plus, 9.70I.2I8 RM en devises et
"titres ont été saisis, pendant ces
"opérations, pour le compte du Reich, et
"remis au Devisenschutzkommando .
"
" A la suite de la campagne en Belgique
"et en France, il a été envoyé :666.000
"Kg. de vieux métal et de chiffons ."
"
.....

Le document L. I88, tiré des documents recueillis par la 7ème Armée Américaine, est un dossier de rapports émanant des services de l'accusé ROSENBERG . La pièce 8 est le double d'un tableau récapitulatif dressé à Paris et couvrant la période allant jusqu'au 3I Juillet I944 .

L.d.D. Art Doc.L I88.

Ses données numériques :

69.6I9 logements juifs
69.5I2 installations complètes
I.079.373 m3 d'encombrement
26.984 wagons, soit 674 trains .
II.695.5I6 RM devises et titres
2.I9I.352 Kg Vieux métal, vieux papier, chiffons.

Au même dossier figure un rapport de peu postérieur (FA. I6) . Il précise qu'à Paris seulement 38.000 logements juifs furent vidés .

L.d.D. Art Doc. FA I6.

Le document I772 PS fournit les chiffres de la campagne au titre de l'ACTION M en Hollande de Mars I942 à Juillet I943 inclus : 22.623 logements , 608.772 m3, qui ont permis de charger 586 péniches, soit 248.525 tonnes et I78 wagons .

L.d.D. Art I772-PS.

L'importance des saisies a été moindre en Belgique. Et c'est encore le Rapport final du Commandant Militaire en Belgique (ECH 25 - I6ème partie - Fortunes sous séquestre) qui fournit les preuves présentées au Tribunal (p. I70) :

L.d.D. Art Doc. ECH 25

H5080 – 0045

- p. 170/1

" Sur la base d'un ordre du Führer....la
" direction de l'Etat-Major Spécial de Bel-
" gique, service Ouest du Ministère du Reich
" pour les territoires occupés de l'est... a
" commencé vers le milieu de l'année 1942 à
" déménager les appartements des juifs ab-
" sents.....
"
" Le transport de 100.000 m3 de meubles
" et d'objets de ménage au total a été effec-
" tué. La distribution à l'intérieur du Reich
" s'est faite d'après les directives du Mi-
"nistère de l'Est à Berlin."

En joignant les résultats des actions menées en Belgique en Hollande et en France, le total est de 71.619, dont l'évacuation a demandé 29.436 wagons, soit 736 trains à 40 wagons.

L.d.D. Art. Doc. FA 16

Ces quelques chiffres sont sans doute suffisants pour appuyer l'accusation de "pillage économique" portée au nom des pays de l'Europe occidentale contre l'Etat Major spécial de l'accusé ROSENBERG.

H5080 - 0046

II.

Il a été donné de signaler, au début de ce rapport, deux faits :

- à savoir d'une part que l'Einsatzstab avait été l'organisme officiel du dépouillement artistique des pays de l'Europe occidentale,
- à savoir d'autre part que le fait personnel des individus n'avait pu s'exercer que dans la mesure où il venait seconder l'exécution des plans élaborés par les dirigeants nationaux socialistes. Il en résulte que derrière l'activité de l'Etat Major spécial, c'est le comportement de tel ou tel des chefs nationaux socialistes qui peut et doit être poursuivi sur la base d'accusation de "pillage économique", considéré comme crime de guerre dans le sens de l'article 5 (b) de la Charte du Tribunal.

Il convient d'insister sur le caractère spécial du comportement des accusés, dans leur poursuite systématique des chefs d'oeuvres d'art de l'Europe occidentale.

Même dans la ville d'Albert DUERER on ne doit se laisser aller à comparer le cortège des trophés dans le "Triomphe de Maximilien" et l'habitude de l'accusé Göring faisant atteler à son train spécial les fourgons des oeuvres d'art pillées par lui dans les capitales de l'Europe occidentale.

H5080 - 0047

Comme il a déjà été dit, bien que les éléments matériels d'infraction soient les mêmes, il ne saurait être question d'assimiler le pillage comme en fournit l'exemple, à travers les siècles, l'histoire de tel ou tel conquérant, et le pillage tel que l'ont compris et pratiqué tel ou tel des accusés.

Ce qui empêche l'assimilation des pillages passés aux pillages du service ROSENBERG ou des chefs nationaux socialistes, c'est le mobile différent, quelle que délicate que puisse en être l'analyse.

Le pillage ancien - pillage d'œuvres d'art - s'entend surtout d'une satisfaction d'amour propre du conquérant, où sa sensibilité, son goût, son amour de la gloire joue le rôle déterminant. Il est sans nul doute possible de retrouver le même sentiment à la base de l'activité criminelle de tel ou tel des accusés. Mais - et là va apparaitre la différence fondamentale - il semble qu'en matière de pillage artistique ait trouvé, une fois de plus application, la règle national socialiste : "Gemeinnutz geht vor Eigennutz", l'intérêt général prime l'intérêt particulier. Dans la valeur de tel ou tel tableau, de telle ou telle œuvre d'art, les chefs nationaux socialistes ont sciemment retenu à la fois le

H5080 - 0048

critère de richesses idéales - partant de valeur personnelle - et celui de richesses matérielles - partant de valeur d'échange -.

Valeur d'échange, qu'il s'agisse de la rétention d'un gage pouvant, sinon faciliter, du moins servir de moyen de pression dans les négociations du futur traité de paix, comme les documents présentés au Tribunal le laissent plusieurs fois apparaitre, et en particulier l'ordre de l'accusé KEITEL, du 30 juin 1940 (Doc. FA 1) :

L.d.D. Art.
Doc. FA 1

" Ce ne doit pas être une expropria-
" tion mais un transfert sous notre
" garde com e garantie pour les négo-
" ciations de paix."

Valeur d'échange permettant, par troc, d'obtenir des devises, des matières premières ou toute autre marchandise. Le fait matériel des échanges, soit auprès des marchands de tableaux soit de Berlin, de Munich ou de Paris, soit sur des places étrangères : Zurich, Bale ou autres, est pertinent. Son but très clair. L'exemple des échanges des tableaux des Ecoles modernes françaises est particulièrement significatif de ce comportement.

Quels qu'aient été les prétextes ou les excuses avancées par les chefs nationaux socialistes en mettant la main sur le patrimoine artistique de l'Europe occidentale - soit par vol dans les musées, soit par saisie conservatoire (Sicher-

H5080 - 0049

stellung) de collections juives, soit même par achats directs aux propriétaires ou au commerce d'art, l'intention criminelle est la même.

Le mobile allemand été de constituer une réserve de valeur - sinon pour la satisfaction d'un désir individuel mais pour la satisfaction d'un besoin collectif conforme au mythe de "la plus grande Allemagne"-.

Réserve de valeur présentant un triple avantage :

- Avantage culturel d'abord : celui de l'Ecole supérieure.
- Avantage économique en second lieu : base de spéculation financière et réserve de valeur facilement écoulable sur les marchés mondiaux;

Réserve de "valeur fixe" surtout, absolument insensible aux fluctuations du cours des matières premières, insensible aux dévaluations et aux manipulations monétaires;

Réserve de valeur présentant une importance politique indiscutable, entre les mains des négociateurs du traité de paix, comme il ressort des déclarations du Führer rapportées par l'accusé KEITEL dans son ordre précité du 30 juin 1940 :

L.d.D. Art. Doc. FA 1

- tel est le troisième avantage d'ordre diplomatique.

Et voici la conclusion officielle :

H5080 - 0050

L.d.D. Art
Doc. 1015/PS/b

Rapport SCHOLTZ précité (Doc. 1015 PS/b) :

- p. 4 -

" Ces inventaires serviront de base
" à un catalogue général scientifique
" dans lequel seront exposés à titre
" documentaire, le processus, l'étendue,
" l'importance politique et scientifique
" de cette opération unique et histo-
" rique en matière de saisie d'objets
" d'art."

La défense objectera sans doute que les échanges et les achats sur le marché libre ne peuvent être reprochés aux accusés, du fait de leur caractère de contrats, du fait de l'accord des volontés, du fait de l'existence de contreparties. Les éléments de faits présentés au Tribunal permettent d'affirmer que les opérations n'ont eu que l'apparence d'opérations régulières. Opérations d'apparence seulement régulière, soit qu'on s'attache aux conditions de formation du contrat et que l'on évoque dans les opérations faites sous la menace ou la violence soit que l'on songe aux droits possédés sur les contreparties fournies. Contreparties des échanges constituées par des objets ou des oeuvres d'art volées. Contreparties des ventes réglées en monnaies nationales provenant de contributions plus ou moins régulières. La plupart de ces achats, du point de vue des principes généraux du droit pénal, sont entachés à un double point de vue : payées avec du numéraire spolié d'une part, les oeuvres d'art ayant fait l'objet des ventes, n'ont pu , légitimement, entrer dans le patrimoine de leur acquéreur;

H5080 - 0051

la violence, le dol, la tromperie d'autre part, ont entaché une part importante des négociations, comme il ressort de nombreuses dépositions : tel l'extrait suivant du procès-verbal d'interrogatoire du sieur Gustav ROCHLITZ, en date du 8 janvier 1946, au Livre de Documents, sous la cote FA 18. En voici un extrait :

L.d.D. Art.
Doc. FA 18

"....LOHSE est venu me voir en février
" 1941. Il m'a dit qu'il recherchait
" des tableaux pour différentes per-
" sonnes, mais principalement pour GOE-
" RING. Je lui ai présenté un tableau
" de WENNIX, dont j'étais propriétaire,
" et un portrait d'homme du Titien, qui
" appartenait pour 2/3 à BIRCHENTSKI
" et pour 1/3 à moi. LOHSE les a ache-
" tés. Puis, 8 ou 10 jours plus tard,
" il m'a proposé au lieu d'argent, des
" tableaux en échange. Il estimait du
" reste que j'avais vendu les tableaux
" trop cher. Le prix était d'environ
" deux millions. Il a ajouté que GOE-
" RING avait vu les tableaux, qu'il ne
" voulait pas les payer le prix convenu,
" mais qu'il avait donné l'ordre de les
" échanger contre des tableaux modernes
" venant d'Allemagne. Il m'a montré un
" certain nombre de tableaux et m'en a
" proposé onze en échange des deux ta-
" bleaux. Il m'a empêché de regarder
" derrière les tableaux.....
"
" .....
"
" Je croyais à cette époque que les
" tableaux provenaient d'Allemange. J'
" su peu après que ces tableaux et ceux
" échangés par la suite avec LOHSE étaien
" des tableaux confisqués à des Israë-
" lites. Quand j'ai vu que ces tableaux
" étaient confisqués, j'ai protesté,
" LOHSE m'a répondu : "J'agis sur l'or-
" dre de GOERING, vous n'avez rien à -
" craindre, ces confiscations sont pré-
" vues par la convention d'armistice et
" les échanges sont réguliers". Comme
" je protestais, il m'a traité d'ennemi
" du peuple et m'a dit qu'au surplus les
" tableaux de MATISSEN- PICASSO étaient

H5080 - 0052

" détruits en Allemagne, ou qu'ils le
" seraient après la guerre. Celà ne
" m'a pas surpris, car je savais que
" depuis un certain temps on avait con-
" fisqué en Allemagne les tableaux mo-
" dernes se trouvant dans les collec-
" tions particulières, et retiré des
" musées les tableaux exposés, sous pré-
" texte qu'il s'agissait d'art "bolche-
vique"....."

Jamais, enfin, - et ceci est la dernière remarque sur la question - l'histoire n'a fourni exemple de pillage collectif organisé sur des bases aussi scientifiques. La spoliation devient dans le domaine culturel, avec l'Etat Major spécial, une institution reconnue, comme dans le domaine proprement économique elle l'a été avec l'organisation des "détachements économiques" de la "ROGES", dont la mission et le fonctionnement ont été longuement exposés au Tribunal, à propos du pillage économique de la Belgique.

Il a été précisé au début de ce réquisitoire que - au delà l'Etat Major spécial et la responsabilité personnelle de son chef ROSENBERG - seraient retenues la responsabilité des accusés GOERING, KEITEL, RIBBENTROP, SEYSS-INQUART. Ce sont eux sur lesquels il convient plus spécialement de retenir l'attention du Tribunal.

H5080 - 0053

Alfred ROSENBERG a été le chef responsable de l'Etat Major. Les ordres ont émané de lui. Des comptes rendus réguliers lui ont été adressés, qu'il a retransmis en haut lieu.

L'initiative de l'Action M remonte à lui.

Et de ces initiatives, il a tiré gloire, en son temps : les doculents nombreux produits au Tribunal en fournissent de surabondantes preuves.

Au cours de l'instruction, devant M. le Cel Thomas Hinskel, il a continuement ergoté (interrogatoire du 28 septembre 1945, traduction française, page 3, au livre de documents Art sous la cote FA 17) il niera, sans doute, demain.

L.d.D. Art. Doc. FA 17

Les gouvernements de Hollande, de Belgique, du Luxembourg, de France lui demandent aujourd'hui des comptes.

Le long exposé du fonctionnement de son Etat Major Spécial semble une démonstration suffisante de sa culpabilité. Bien qu'il ait été l'organisateur et le chef du pillage du patrimoine artistique de l'Europe occidentale, il parait inutile de s'étendre plus longuement sur ses responsabilités.

H5080 - 0054

L'accusé GOERING a été le Protecteur officiel de l'Etat Major. Il a été signalé qu'

L.d.D. Art. Doc. 141-PS

il fut à l'origine de son intronisation dans les territoires occupés de l'Est.(Doc. 141-PS)

L'accusé GOERING a depuis l'instauration du régime national socialiste continuement usé de rapines pour satisfaire ses goûts de collectionneur.

En Allemagne avant 1939, lors de la campagne de Pologne comme il vous a déjà été exposé, en Italie, partout où il est passé, l'accusé GOERING s'est signalé par des pillages d'oeuvres d'art. Ce faisant, il a abusé de sa situation personnelle. Situation personnelle en tant que chef de l'Armée de l'Air, possédant de ce fait de nombreux moyens de personnel et de transports, qu'il mit à la disposition des services de l'Etat Major Spécial pour assurer les expéditions de butin et leur convoyage.

Situation personnelle auprès d'Hitler, dont il a tiré des droits extraordinaires de préemption sur les prises de l'Etat Major Spécial et d'utilisation de ses services pour la conclusion de ses transactions personnelles.

L.d.D. Art Doc. 1651-PS

C'est GOERING lui-même qui écrit à ROSENBERG le 21 novembre 1940 (Doc. 1651-PS) :

H5080 - 0055

" J'ai fait le nécessaire pour ap-
" puyer énergiquement le travail de vo-
" tre Etat Major et pour mettre à sa
" disposition ce qu'il ne peut pas ob-
" tenir par ailleurs notamment les
" moyens de transport et la garde per-
" sonnelle : l'armée de l'air a reçu
" l'ordre de vous donner toutes faci-
" lités....."

Le prétexte même de l'autorisation donnée et les interventions continues de GOERING sont en contradictions complètes avec la lettre de l'ordre déjà cité d'HITLER, en date du 18 novembre 1940.

Tant que les confiscations de l'Etat Major Spécial dans l'Europe occidentale furent conduites sous l'autorité de la Reichskanzlei, toutes les opérations importantes furent en fait menées, plus ou moins ouvertement, par l'accusé GOERING.

C'est pourquoi, l'on peut, à bon droit, affirmer que l'accusé GOERING de 1940 à 1942, à tout le moins, a exploité l'activité, ou du moins une grande partie de l'activité de l'Etat Major Spécial à son profit personnel. C'est l'accusé ROSENBERG qui lui écrit le 18 juin 1942 (Doc. FA 7)

L.d.D. Art, Doc. FA 7

"....Je suis très heureux d'apprendre
" que vous avez exprimé votre apprécia-
" tion en ce qui concerne mon Etat Ma-
" jor Spécial pour les territoires oc-
" cupés. Il va sans dire que les col-
" laborateurs de mon Etat Major Spécial
" continueront autant que possible, à
" être à votre disposition comme aupa-
" ravant.
" ....."

H5080 - 0056

A cette époque GOERING agit soit directement, lors de ses visites à Paris, en vertu d'une autorisation donnée par HITLER d'inspecter les dépôts (Louvre et Jeu de Paume) de l'Etat Major ROSENBERG et d'y choisir pour sa propre collection, des tableaux et des objets d'art.

Les services de la Direction des Renseignements et Etudes ont conservé les dates où l'accusé GOERING vint visiter des expositions montées à son intention par l'Etat Mjor Spéciel ROSENBERG:

- 3 et 5 novembre 1940
- 5 février 1941
- 3, 11 et 14 mars 1941
- 7 avril 1941
- 1 et 3 mai 1941
- 9 juillet 1941
- 13 et 15 août 1941
- 2, 3 et 4 décembre 1941
- 25 février 1942
- 14 mars 1942
- 14 mai 1942
- 24 et 27 novembre 1942

Sous la cote FA 21, est versé au livre de documents Art un document émanant de l'accusé GOERING.

Une feuille de bloc doré sur tranche. Ce sont des instructions données par lui à Paris (le document provient d'archives françaises, une écriture inconnue a porté une date : 11 février 1941) :

L.d.D. Art.
Doc. FA 21

" -1.Tous les tableaux marqués H sont
" pour le Führer.
"
" (1 caisse marquée A.H. pour moi)

H5080 - 0057

" -2. Tout ce qui est marqué G est pour
" moi, hors ce qui n'est pas marqué et
" la caisse A.H.
"
" -3. Toutes les caisses noires (Roths-
" child) sont destinées au Führer (la
" clef à l'infirmière Christa)
"
" Mes affaires,
" tableaux, meubles, argent, gobe-
" lins,
" sont à mettre dans mes dépôts.
"
" S'efforcer de trouver un dépôt pour
" 8 jours où les affaires du Führer puis-
" sent être conservées jusqu'à ce qu'
" elles soient réclamées."

Les occasions dans lesquelles GOERING agit directement furent rares. Il agit le plus souvent par personnes interposée, par le canal de ses rabatteurs officiels.

Lors de la campagne de Pologne, il vous a été signalé qu'il utilisa un certain MUEHLMANN Kajetan, que l'on retrouvera d'ailleurs lorsqu'il sera traité du comportement de l'accusé SEYSS-INQUART en Hollande.

Dans les pays d'Europe occidentale, l'accusé GOERING utilisa toute une série d'acheteurs dont les plus connus furent Bruno LOHSE, qui fit partie de l'Einsatzstab et le nommé Andréas HOFER. Avant 1941, GOERING ne possédait pas de représentant permanant à Paris et utilisait directement le Service ROSENBERG. Toutefois, dès 1941, il eut le Docteur BUNJES, qui ne fut jamais membre de l'Etat Major Spécial ROSENBERG, mais était présent à Paris comme directeur de l'Institut de l'histoire

H5080 - 0058

de l'art allemand, et surtout Bruno LOHSE, déjà nommé qui portait le titre de "Sonderauftragsbevollmachtig des Herrn Reichsmarschall des Grossen Reiches".

L.d.D. Art Doc. FA 12

Ce furent HOFER et LOHSE, agissant pour le compte de l'accusé, mais le plus souvent sous leur propre nom, qui ont ditigé les saisies, pratiqué les échanges et conclu les ventes destinées à garnir les cimaises de Carinhall. Ce sont eux qui, de concert avec GOERING, sont à l'origine de la formule des échanges des tableaux confisqués.

Il est trois aspects du caractère de l'accusé qui jouèrent un rôle important dans la formation de sa collection :

-a. le premier fut son désir universel d'acquisition; il n'aut pas de limite à ce désir universel d'acquisition : ni limite d'ordre artistique, ni limite d'ordre juridique.

-b. le deuxième fut son avarice : l'augmentation des pièces de sa collection a été parallèle au mouvement d'ascension du Parti national socialiste. De 200 objets en 1919, elle passe à la veille de la débacle à plus de 2.000 : 1.375 peintures, 250 sculptures, 108 tapisseries, 200 meubles de style, 60 tapis perses ou XVIII° français, 75 glaces et 175 objets d'art. D'après les listes officielles d'origine, il est facile de voir que plus de 75 % des pièces proviennent de collections, hollandaises ou françaises. L'Etat Major ROSENBERG

H5080 - 0059

lui fournit à lui seul plus de 700 objets, soit la moitié à peu près de la collection.

L'avarice de l'accusé peut étonner de la part d'un homme qui eut de très gros moyens à sa disposition. Elle est communément rapportée par ses collaborateurs et ses agents. Elle explique que GOERING, toutes les fois qu'il le put, négligea de payer ses acquisitions, notamment ses prises à l'Etat Major ROSENBERG, malgré ses promesses répétées et le souci qu'il prit à faire envoyer, après estimation par un expert choisi par lui, les factures à son quartier général (Interrogatoire Alfred ROSENBERG, déjà cité, traduction française, page 10 et suivantes)

L'hypocrisie de l'accusé GOERING s'est toujours efforcé de ne pas paraitre dans les tractations : soit que ses agents aient eu mission de traiter sans que son nom soit mis en cause; soit qu'il profite de tel ou tel service officiel pour camoufler sa personnalité, s'il ne trouva que très peu d'écho auprès du Service de la protection des oeuvres d'art, il fut fortement secondé par le Service des Devises (Devisenschutzkommando). Ce service, dont le bureau directeur était au Ministère des Affaires étrangères à Berlin, comprenait deux branches. L'une intéressant la France et la Belgique, l'autre la Hollande. La branche franco-belge fut la plus active à collaborer avec GOERING. Placée sous les ordres de

H5080 - 0060

Section économique du Commandant militaire, dirigé par un ami de l'accusé, le nommé MICHEL. Lorsque le "Devisenschutzkommando" découvrait en ouvrant les coffres d'une banque une collection d'art, il la "gelait" et avisait l'Etat Major particulier de l'accusé. Ce rapport fait, l'agent de l'accusé choisisait certains objets qui étaient mis en dépôt dans les resarres de l'Etat Major Spécial (Louvre ou Jeu de Paume). Quelques fois les collections étaient envoyées en bloc et directement au Jeu de Paume ou au Louvre, sáns examen préalabl A cette occasion, le "Devisenschutzkommando" faisait un rapport de l'opération au Gouvernement militaire, établissant que les oeuvres d'art avaie fait l'objet de saisies et d'envoi au Service ROSENBERG pour le compte de GOERING.

L.d.D. Art.
Doc. FA 4

Le document FA 4, déjà cité, fournit la preuve de ces agissements :

- 2 -

" Le 11 mars 1941, enlèvement par le
" Lieutenant MEWES, du "Devisenschutz-
" kommando, de 4 malles et 1 coffre re-
" mis en dépôt par M. Maurice de ROTHS-
" CHILD à la Banque de Paris et des Pays
" Bas et contenant des bijoux en or ser-
" tis de pierres précieuses, des émerau-
" des, perles fines, saphirs, brillants,
" miniatures, manuscrits rares.....
" ..... Le 6 mai 1941, le docteur
" WUNDER, agissant en vertu d'un ordre
" du Maréchal GOERING, et assisté de plu
" sieurs officiers allemands, fait pro-
" cèder au déménagement du mobilier gar-
" nissant l'hotel Edouard de ROTHSCHILD,
" 2 rue Saint-Florentin à Paris.
"
" Le 18 août 1941, le Directeur des
" Domaines de la Seine reçoit deux chè-

H5080 - 0061

" ques tirés sur la Caisse de crédit du
" Reich à Paris et s'élevant à 995.640
" francs et 233.200 francs en paiement
" des objets d'art enlevés 41 rue du
" Faubourg Saint Honoré à l'hotel Mauric
" de ROTHSCHILD et chez Madame MEDEVILLE
" à Bordeaux, dépositaire de Monsieur
" JONAS (opérations dirigées par M. SUGE
" RER GRITZBACH et le Docteur SCHMIDT
" attachés à la personne du Maréchal
" GOERING.
"
" Un expert avait été désigné par les
" autorités allemandes mais n'avait pu
" fixer librement ses évaluations. Etan
" donné l'insuffisance du prix, le servi
" ce local des Domaines a encaissé les
" chèques en s'abstenant de faire régu-
" lariser l'opération par l'autorité ju-
" diciaire comme le prévoit l'arrêté in-
" terministériel du 23 novembre 1940.
"
" .....
"
- 3 - " Enfin le 4 décembre courant, le Lt.
" MEWES déclarant agir en vertu d'ordres
" supérieurs dont il n'a d'ailleurs pas
" justifié, fait procéder de force à l'
" enlèvement de 21 paquets déposés par
" la Banque ROTHSCHILD frères dans une
" chambre forte de la Société Générale
" à Paris.... Ces paquets renfermant des
" tableaux et des bijoux.....M. HART-
" MANN, chef du Devisenschutzkommando,
" auprès duquel une protestation est im-
" médiatement formulée, confirme qu'il a
" effectivement reçu des ordres supérieu
" ....."

L'action du "Devisenschutzkommando" s'exerca également en Belgique et en Hollande, pour le compte de l'accusé GOERING, mais avec beaucoup moins d'ampleur.

Les agissements de l'accusé RIBBENTROP et partant sa responsabilité se rattachant à celle de ROSENBERG dont il a été le chef hiérarchique.

H5080 – 0062

C'est lui qui est à l'origine de l'ordre du Führer du 30 juin 1940 :

L.d.D. Art.
Doc. FA 1

" Le Führer a, après rapport du Mi-
" nistre des Affaires étrangères, donné
" l'ordre de mettre la main - à coté des
" objets d'art en possession de l'Etat
" français - sur les objets d'art et va-
" leurs historiques en possession privée
" surtout possession juive.
" ....."

Il a dirigé, en 1940, l' "action" de recensement et de saisie des objets d'art. Ceci ressort, outre la correspondance et les déclarations de ROSENBERG, de deux lettres :

- l'une du sieur ABETZ, ancien ambassadeur d'Allemagne à Paris, adressée au Commandant militaire de cette place, le 1er juillet 1940. Un double de cette lettre, portant le visa d'ABETZ, est déposé au dossier sous la cote FA 20 :

L.d.D. Art
Doc. FA 20

" Je vous prie de bien vouloir faire
" transmettre par radio au chef de l'
" Armée B :
"
" Sur ordre du Führer, Mr. le Ministr
" des affaires étrangères m'a chargé de
" saisir les objets d'art français en
" possession de l'état, des villes, dans
" les musées de PARIS et de province, à
" l'intérieur des territoires occupés mi
" litairement.
"
" En outre, exécuter mission de re-
" censement et saisie des objets d'art
" en possession juive dans les terri-
" toires occupés. Objets les plus pré-
" cieux doivent être transférés à l'Am-
" bassade d'Allemagne à Paris.
"
" Ordre en conséquence du Général
" KEITEL aux armées. Je vous prie de
" soutenir ma tâche et mes subordonnés."

- l'autre de l'accusé GOERING, adressée le 21 novembre 1940 à ROSENBERG (Doc. 1651-PS) précise :

H5080-0063

L.d.D. Art
Doc. 1651-PS

".....d'autres autorités importantes
" prétendent aussi possèder des pouvoirs
" du Führer, en premier lieu le Minis-
" tre des Affaires Etrangères du Reich,
" qui il y a quelques mois, envoya une
" cirulaire à toutes les autorités récla-
" mant en particulier l'autorité sur les
" territoires occupés et déclara que la
" sauvegarde des trésors artistiques est
" sous sa responsabilité."

L'accusé ROSENBERG n'a jamais cessé de s'intéresser aux opérations de l'Etat Major Spécial Il a tenté plusieurs fois de l'utiliser pour réaliser des opérations personnelles dont les archives françaises gardent les traces.

L'activité de l'accusé KEITEL en tant que chef du Haut Commandement de l'armée doit être retenue. Il a, en effet, avec connaissance, aidé et assisté l'accusé ROSENBERG dáns les faits qui ont préparé et facilité son action de pillage des oeuvres d'art.

La série de ses ordres de 1940 doit être rappelée au,Tribunal : ordres du 30 juin, 5 juillet, 17 septembre 1940. Elle avait réglé les rapports de l'Armée et de l'Etat Major Spécial bien avant l'ordonnance du 1er mai 1941 qui prescrivait:

L.d.D. Art
Doc. 1015-PS/k

"..... Les dispositions d'exécution con-
" cernant la coopération avec l'Armée se-
" ront prescrites par le Chef du Haut Com-
" mandement de l'Armée après entente avec
" le Reichsleiter ROSENBERG.....'

(Doc. 1015-PS/k). Dispositions reprises dans l'ordre du Führer, signé du Docteur LAMMERS, en date du 5 juillet 1942 et adressé "aux plus hautes au-

H5080 - 0064

torités du Reich".

C'est donc en plein accord avec le Haut Commandement que l'Etat Major Spécial, service civil, a fait un appel continu à l'Armée pour l'appuyer. Les détachements de l'Etat Major ROSENBERG, dits "kommandos spéciaux" ont fait l'objet de minutieuses réglementations, comme il ressort de la lecture des "Directives au sujet de la mise en action des Kommandos spéciaux RR (Reichsleiter ROSENBERG)" en date du 21 octobre 1941 et 10 novembre 1941. Celles-ci figurent au dossier du Tribunal sous la cote FA 22.

L.d.D. Art
Doc. FA 22

Outre l'appui porté aux opérations de pillage par l'Aviation, dont l'initiative remonte à l'accusé GOERING, celui de l'Armée de terre a été, grâce à l'accusé KEITEL, assuré à l'Etat Major ROSENBERG, de façon continue : le 28 février 1942 c'est lui qui donna l'ordre suivant à ses subordonnés :

L.d.D. Art
Doc. 486-PS

" La Wehrmacht de son coté, doit aider largement les Kommandos spéciaux dans la zone de combat."

Les Kommandos spéciaux appartiennent aux services rattachés à l'Armée, précise l'ordre 11.564 du Haut Commandement du 30 septembre 1942, qui figure au dossier sous le n° 1015-PS/n.

L.d.D. Art
Doc. 1015-PS/n

L'aide et protection du Haut Commandeme

H5080 - 0065

a dépassé ce rôle passif et des détachements militaires ont exécuté, pour le compte de l'Etat Major Spécial, des saisies et des déménagements. La matérialité des faits ressort en particulier du document L 188 (qui figure au livre de documents sous la cote FA 16): lors des opérations de l' "Action M" qui se déroulèrent en Hollande, Belgique et France au cours des mois de juin et juillet 1944, le rapport précise que furent, entre autres, utilisées, les unités suivantes :

L.d.D. Art
Doc. FA 16

" - 2ème Division de Chasseurs Parachutistes, Unité "RAMCKE",
"
" - Division "Grossdeutschland",
"
" - Division "Wiking",
"
" - Division "Das Reich",
"
" - 116ème Division Blindée,
"
" - 47ème Division d'Infanterie,
"
" Obersturmbannführer TYCHSEN, décoré
" de la Feuille de Chêne (Einhenlaubtra
" ger)
"
" Sturmbannführer BREHMER, décoré de la
" Croix de Chevalier (Ritterkreuztrager
"
" Services intermédiaires du Peuple
" Allemand (Volksdeutschen-Mittelstelle
" Obergruppenführer LORENZ."

La responsabilité du chef du Haut Commandement de l'Armée pourrait être également retenue comme supérieur hiérarchique du Commandant militaire en Belgique. Dans ce pays l'activité de l'autorité militaire (Devisenschutzkommando

H5080 - 0066

et Feindvermögen Abteilung : Service du Contrôle des biens ennemis) relève encore de l'autorité de l'accusé KEITEL.

Il n'en était cependant pas de même en Hollande, où les services dépendaient du Commissaire du Reich, SEYSS-INQUART. L'activité de l'Etat Major spécial se localisa surtout, aux Pays-Bas, à la prospection et à la saisie des bibliothèques. Il semble qu'un simple rappel des documents précités suffise à cet égard. Contre l'accusé SEYSS INQUART, toutefois, il convient de retenir qu'il fit appel à un nommé MUEHLMANN, ancien chargé de mission de l'accusé GOERING, pendar la campagne de Pologne, pour organiser en faveur d des personnalités national - socialistes et des musées du Reich, un véritable marché de tableaux. Il a été donné de signaler déjà au Tribunal les conditions abusives de formation des contrats et des prix sur tous les marchés où sont intervenues les autorités d'occupation.

L.d.D. Art. Doc. FA 23 FA 24

Au livre de documents Art, sous les actes FA 23 et FA 24, figurent un certain nombre de pièces remises par le Gouvernement hollandais. Ce sont d'abord des télétypes reçus par l'accusé SEYSS-INQUART, qui font apparaitre, sinon le pillage direct des trésors d'art, du moins l'organisation des achats et leur centralisation entre les mains de l'accusé et de ses services. Il a

H5080 - 0067

été donné de relever, à propos de l'exposé sur le pillage économique, la volonté allemande d'épuiser toutes les ressources économiques du pays. A travers la politique artistique du Commissariat en Hollande, apparait une volonté analogue d'absorber toutes les richesses culturelles.

Sous la cote FA 24, présentée au Tribunal, figurent trois lettres également remises par le Gouvernement néerlandais. Elles sont toutes trois originales et toutes trois signées de SEYSS INQUART. (+ août, 15 septembre et 14 novembre 1942). Toutes trois projettent une lumière très crue sur les activirés artistiques du Commissaire du Reich et de son préposé MUEHLMANN. Qu'il soit permis, sans aucun commentaire, d'en lire quelques extraits au Tribunal :

- Lettre du 14 novembre :

L.d.D. Art
Doc. FA 24

" J'avais avisé Mühlmann, entenant
" compte de son activité consultative,
" de me signaler, le cas échéant, des
" trésors-artistiques intéressant le
" Reich, afin de pouvoir en rendre comp-
" te au Führer. De cette manière il a
" été possible de constater l'existence
" d'une série de trésors artistiques qui
" ont été acquis ensuite par le Führer
" en passant par l'entremise du Docteur
" Posse.
"
" De la liste qui m'a été communiquée
" je déduis que de cette manière un nom-
" bre relativement considérable de ta-
" bleaux de valeur a été mis en sécurité, tableaux, que le Führer a pu acheter à des prix, qui d'après les constatations que j'ai pu faire dans le
" pays, doivent être considérés comme
" extrêmement bon marché. J'attire l'

H5080-0068

" attention sur le portrait de Rembrandt
" par lui-même, datant de l'année de sa
" mort, qui doit avoir une valeur mar-
" chande d'environ 1,2 millions de RM.
" Ce tableau, illégalement amené en Hol-
" lande, y a été caché, mais retrouvé
" par le Docteur Mühlmann, il fut en
" conséquence confisqué et enlevé. Je
" crois pouvoir affirmer en toute cer-
" titude, qu'une partie de ces acquisi-
" tions n'aurait pas pu être réalisée
" de cette manière, si Mühlmann n'avait
" pas eu, ici, un regard vigilant. On
" sait bien que le Docteur Posse n'avait
" depuis longtemps de représentant résí-
" dant à titre permanant dans le pays,
" de ce fait il dépendait plus ou moins
" des renseignements émánant d'indica-
" teurs ou de commercants. Il n'est
" possible également de signaler des cas
" isolés, où des trésors artistiques
" analogues auraient été soustraits à
" la possibilité d'acquisition par le
" Führer et seraient devenus propriété
" privée, si Mühlmann n'était pas inter-
" venu au bon moment. En outre, je me
" souviens d'une collection qui aurait
" pu certainement être obtenue 5 à 600.
" 000 florins meilleur marché, si Mühl-
" mann avait réalisé l'affaire. En ce
" qui concerne la collection Mannheimer,
" il n'y a aucun doute, que nous aurions
" pu nous en saisir que très difficile-
" ment, étant donné qu'elle a déjà fait
" l'objet de transactions dans le com-
" merce privé, et si Mühlmann n'avait
" pas agi en temps opportun, la collec-
" tion n'aurait pu être acquise qu'au
" prix d'une surenchère de quelques mil-
" lion....."

Sur la mission donnée par SEYSS-INQUART, lettre du 15 septembre, page 2, et ses activités où l'on voit réapparaitre l'accusé GOERING,

" Etant donné que je n'ignore pas la
" grande expérience que Mühlmann pos-
" sède dans ce domaine et qu'il a beau-
" coup d'intuition, je l'ai appelé pour
" un travail d'expertise, non comme char-
" gé de missions spéciales, mais dans

H5080 - 0069

" le cadre du Commissariat général.
" Mais, allant au delà de mes instruc-
"tions, Mühlmann s'est efforcé, sans
" que je lui en ai donné la mission, de
" découvrir des trésors artistiques,
" qui sont cachés dans le pays et qui
" appartiennent soit aux néerlandais,
" réfugiés hors du pays, soit aux étran-
" gers ennemis. En ce qui concerne cet-
" te activité Mühlmann se réfère à la
" même mission, dont il était chargé
" auprès du Gouvernement général et
" dont il est officiellement nanti dans
" le cadre du plan de quatre ans, ainsi
" qu'il vient de me le communiquer...."

Sous la direction de l'accusé SEYSS INQUART, le service MUEHLMANN travailla avant tout en coopération avec le Contrôle des biens ennemis en Hollande. Lorsque les collections juives furent confisquées, ses assistants étaient avisés et faisaient leur choix en même temps qu'un certain GOETEL, le représentant du Musée de Linz à La Haye.

L'argent utilisé par MUEHLMANN pour financer ses achats était obtenu au moyen d'un fonds spécial qui lui était assigné par SEYSS INQUART. Ce fonds servait à la fois pour l'achat et pour le paiement des dépenses du bureau. Il s'accroissait exceptionnellement des profits tirés de la vente des objets confisqués.

H5080 - 0070

Quels que fussent les marchés, quels que fussent les acteurs, le mobile est le même, les mêmes les méthodes. Il est difficile de concevoir que des faits identiques de pillage, commis simultanément dans tous les pays occupés de l'Europe occidentale, n'aient pas été le résultat d'une volonté unique.

Volonté impitoyable de domination dans tous les domaines, qui s'est traduite par le souci de donner une apparence légale aux acquisitions les plus irrégulières. Telles en apportent la preuve les nombreuses déclarations des accusés telles qu'elles ont été soumises au Tribunal.

Volonté de domination dans le domaine culturel qui s'est traduite par la volonté d'étendre l' "action" de confiscation à des régions toujours nouvelles. Tel en apporte la preuve le document 159 PS, du 6 juin 1944, prévoyant l'envoi de "Kommandos spéciaux" au Danemark et en Norvège.

L.d.D. Art
Doc. 159-PS

Volonté de dépouiller les pays occupés qui s'est manifestée jusqu'aux dernières heures. Tel en apporte la preuve l'ordre d'évacuation des dépôts, en particulier celui signé par l'accusé GOERING, le 14 août 1944 et visant

L.d.D. Art
Doc. 160-PS

H5080 - 0071

les objets entreposés au Louvre et au Jeu de Paume.

Quelles que soient les raisons d'ordre juridique avancées par les Allemands pour justifier les saisies des biens juifs, ceux-ci n'ont jamais perdu le caractère de biens privés. Ils sont à ce titre, toujours demeurés garantis par les clauses de la Convention de La Haye, et notamment par l'article 46, aux termes duquel la propriété privée ne peut être confisquée.

La saisie de ces biens par les autorités allemandes ne saurait en particulier être expliquée par une mesure de protection rendue nécessaire par les circonstances, l'Administration française des Domaines étant à même de prendre, avec le concours des Services des Musées Nationaux, toutes les dispositions conservatoires possibles et souhaitables.

Quant au sort réservé par les dirigeants nationaux socialistes aux saisies, les documents produits ont suffisamment montré leurs intentions et leurs projets pour qu'il soit utile d'y insister.

Pour ceux des biens, qui n'étaient pas d'origine juive, la justification d'échanges ou d'achats ne sauraient, pour les raisons indiquées, être soutenue devant votre Tribunal. Le mobile de tout le comportement criminel des accusés ressort des documents produits le plus souvent signés de leur main.

H5080 - 0072

En retenant la qualification juridique simple d'appréhension frauduleuse, telle qu'elle figure dans les législations de toutes les nations civilisées, le Ministère Public français au nom des pays occupés de l'Europe occidentale a l'honneur de rappeler au Tribunal que la série des crimes commis par les accusés sur le patrimoine artistique et culturel, s'est généralement accompagnée de circonstances aggravantes dont la menace perpétuelle pesant sur les populations des territoires envahis n'a pas été la moindre.

File Copy
Rec'd Feb. 6. 1946
HSell

H-5080

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
EXPOSE DU MINISTERE PUBLIC
PILLAGE DES OEUVRES D'ART
SECTION ECONOMIQUE

NUREMBERG, JANVIER 1946

Pillage-of-Art

H5080 – 0073